

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 85^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 4 Décembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 9346).

MM. Le Pensec, le président.

2. — Réforme du régime administratif de la ville de Paris. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 9346).

Avant l'article 25 (suite) :

Amendement n° 108 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Fanton, rapporteur de la commission des lois ; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. — Adoption.

Art. 25 (suite) :

M. Baillot.

Amendements n° 139 de M. Fanton et 164 de M. Baillot : MM. le rapporteur, Baillot, le ministre d'Etat, Wagner. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 64 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 12 de M. Pierre Bas et 76 de M. Frédéric-Dupont : MM. Pierre Bas, Frédéric-Dupont, le rapporteur.

Report des deux amendements.

Amendement n° 109 de la commission : MM. Krieg, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur, Fiszbin. — Retrait.

Amendement n° 110 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Après l'article 25 (suite) :

Amendements n° 65 de M. Pierre Bas et 165 de Mme Moreau, avec les sous-amendements n° 76 rectifié de M. Frédéric-Dupont et 12 rectifié de M. Pierre Bas : MM. le rapporteur, Pierre Bas, Frédéric-Dupont, Mme Moreau, MM. Marcus, Marette, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 12 rectifié, rejet du sous-amendement n° 76 rectifié ; adoption de l'amendement n° 65 rectifié.

L'amendement n° 165 n'a plus d'objet.

Art. 26 (suite):

Amendements n^{os} 140 de M. Fanton et 74 de M. Krieg, avec les sous-amendements n^{os} 111 de la commission et 185 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Clérambeaux, le ministre d'Etat. L'amendement n^o 140 n'a plus d'objet.

Adoption des sous-amendements n^{os} 185 et 111 rectifié, et de l'amendement n^o 74 modifié.

Amendements n^{os} 166 de Mme Moreau et 34 corrigé de M. Boulay : M. le rapporteur, Mme Moreau, M. Clérambeaux.

Ces amendements n'ont plus d'objet.

L'amendement n^o 35 de M. Boulay est satisfait.

L'amendement n^o 74 modifié devient l'article 26.

Art. 27 (suite):

Amendement de suppression n^o 112 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 27 est supprimé.

Art. 46 (suite):

Amendement n^o 134 de la commission (précédemment réservé) : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Explications de vote : Mme Moreau, MM. Frédéric-Dupont, Marette, Clérambeaux, Mesmin.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 9359).

3. — Election des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 9360).

MM. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Discussion générale : M. Baillot.

4. — Souhaits de bienvenue au président de l'assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie (p. 9361).

5. — Election des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 9361).

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 2:

Les articles 1^{er} et 2 sont réservés jusqu'au vote des tableaux n^{os} 2, 3 et 4 annexés au projet de loi.

MM. Marette, le président.

TABLEAU N^o 2

Amendement n^o 12 du Gouvernement, avec le sous-amendement n^o 13 de M. Fiszbín : MM. Fiszbín, le rapporteur, le ministre d'Etat, Baillot. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement qui devient le tableau n^o 2.

TABLEAU N^o 3

Amendements n^{os} 10 de M. Soustelle, 1 de M. Houël et 9 de M. Poperen : MM. Soustelle, Kalinsky, Poperen, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet des trois amendements.

Adoption du tableau n^o 3.

TABLEAU N^o 4

Amendement n^o 11 de M. Soustelle. — M. Soustelle. — Retrait. Adoption du tableau n^o 4.

Art. 1^{er} (suite):

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n^o 14 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 2. — Adoption.

Après l'article 2 :

Amendement n^o 3 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n^o 4 de la commission, avec le sous-amendement n^o 6 de M. Fiszbín : MM. le rapporteur, Fiszbín, le ministre d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement modifié.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Modification du code électoral et du code de l'administration communale. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 9366).

MM. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Aménagement de l'ordre du jour prioritaire (p. 9370).

8. — Faits personnels (p. 9371).

MM. Le Pensec, Laudrin, le président.

9. — Ordre du jour (p. 9372).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GAUDIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Le Pensec, pour un rappel au règlement.

M. Louis Le Pensec. Monsieur le président, à la suite des graves allégations exprimées hier, dans cette enceinte, par M. l'abbé Laudrin, compte tenu de la suspicion qu'elles font planer sur quatre parlementaires socialistes bretons, compte tenu par ailleurs du silence complice de M. le garde des sceaux, je demanderai, en fin de séance, la parole pour un fait personnel.

Je souhaite aussi que vous informiez de ma demande M. le garde des sceaux et M. l'abbé Laudrin afin qu'ils puissent être présents lorsque j'interviendrai. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Monsieur Le Pensec, je vous donnerai la parole pour un fait personnel à la fin de la séance.

Mais, dès maintenant, je vous indique que vous ne pourrez alors disposer que d'un temps de parole de cinq minutes, que je vous demande, à l'avance, de ne pas dépasser.

En ce qui concerne votre souhait, le Gouvernement vous a certainement entendu. Quoi qu'il en soit, M. le garde des sceaux sera avisé de votre désir et il lui appartiendra d'en tirer les conséquences qu'il jugera bon. Quant à M. Laudrin, je vais essayer de le faire prévenir.

— 2 —

REFORME DU REGIME ADMINISTRATIF
DE LA VILLE DE PARIS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris (n^o 1869, 2001).

Dans sa séance d'hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée avant l'article 25.

Je rappelle que l'amendement n^o 108 avant l'article 25, l'article 25, les amendements après l'article 25, les articles 26, 27 et 46 avaient été précédemment réservés.

Avant l'article 25 (suite).

M. le président. M. Fanton, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n^o 108 ainsi rédigé :

« Avant l'article 25, insérer le nouvel intitulé suivant :
« Chapitre IV : Les commissions d'arrondissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit de l'intitulé du chapitre IV.

Cet amendement est dans la logique du plan que nous avons suivi depuis le début de ce débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.
Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.
(L'amendement est adopté.)

Article 25 (suite).

M. le président. « Art. 25. — Il est créé une commission consultative d'arrondissement composée des conseillers de Paris élus dans l'arrondissement.

« Toutefois, lorsque les conseillers sont élus dans un groupe d'arrondissements, il est créé une seule commission pour l'ensemble de ces arrondissements. »

La parole est à M. Baillet, inscrit sur l'article.

M. Louis Baillet. Nous abordons un point très important à nos yeux.

Comme j'ai eu l'occasion de le démontrer avant-hier, lors de la discussion générale, la place accordée aux structures d'arrondissement et leur degré de démocratisation constituent, pour notre groupe, un critère de la volonté de démocratisation de l'ensemble du statut parisien.

Les critiques qu'on peut formuler au sujet de l'organisation par arrondissements, telle qu'elle existe actuellement, sont considérables. Je n'y reviendrai pas.

Les habitants n'ont aucune possibilité d'être associés à la gestion de leur quartier, de leur arrondissement et donc de leur ville. Il faut alors mettre en place des structures qui permettront aux Parisiens de participer effectivement à la direction des affaires communales.

Les dispositions du projet gouvernemental à cet égard, nous l'avons déjà indiqué, sont notoirement insuffisantes, et le rapporteur lui-même a considéré que, par rapport à la situation existante, qui n'est pas satisfaisante, elles créaient encore un vide.

C'est pourquoi nous attachons beaucoup de prix à ce qui sera fait à l'échelon de l'arrondissement. Nous défendrons dans le débat toute une série d'amendements, et nous jugerons la majorité à sa volonté de démocratisation. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 139 et 164, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 139, présenté par M. Fanton, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Il est créé dans chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements un conseil municipal d'arrondissement, élu au suffrage universel direct en application des articles L. 260 à L. 270 du code électoral, qui règle par ses délibérations les affaires de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements dans les conditions déterminées par les articles qui suivent :

« L'effectif de chaque conseil est fixé en application des dispositions de l'article 16 du code de l'administration communale.

« Le conseil municipal d'arrondissement élit un maire et des adjoints parmi ses membres dans les conditions prévues par les articles 58 et 59 du code de l'administration communale.

« Le maire assure l'exécution des décisions du conseil.

« Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil.

« Le maire est de droit président des organismes fonctionnant sous l'égide du conseil municipal dont les activités concourent à l'animation de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements ou qui gèrent des équipements situés dans leur ressort ou qui en dépendent. »

L'amendement n° 164, présenté par M. Baillet, Mme Moreau, M. Fiszbín et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« 1. — Le territoire de la ville de Paris est divisé en vingt municipalités d'arrondissements.

« 2. — La municipalité d'arrondissement est administrée par un conseil qui comprend des conseillers d'arrondissement en nombre correspondant au nombre prévu par l'article 16 du code de l'administration communale.

« Les conseillers d'arrondissement sont élus au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle.

« 3. — Le conseil d'arrondissement élit un maire et des adjoints parmi ses membres. »

La parole est à M. Fanton, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, permettez-moi de quitter le banc de la commission, car cet amendement n'est pas présenté par le rapporteur, mais par André Fanton lui-même (Sourires) et je voudrais éviter toute confusion.

La disposition que je propose présente, me semble-t-il, un certain intérêt car elle tend à créer — comme le Gouvernement le souhaite — un conseil d'arrondissement. Mais, à la différence du projet du Gouvernement, elle prévoit que ce conseil est élu au suffrage universel direct.

Une telle mesure, bien entendu, n'est pas sans conséquences. Elle constitue un moyen efficace pour que la population de chaque arrondissement soit représentée par des hommes ou des femmes qu'elle a choisis et pour que soit assurée l'animation et la direction des services des arrondissements parisiens.

C'est pourquoi j'ai présenté l'amendement n° 139, qui reprend d'ailleurs les dispositions d'une proposition de loi que je rapporte en même temps que le projet de loi en discussion et que j'avais déposée au début de la présente législature.

M. le président. Le rapporteur est-il d'accord avec l'auteur de l'amendement, monsieur Fanton ?

M. André Fanton, rapporteur. Non, monsieur le président, et c'est précisément pour cela que j'ai changé de place.

M. le président. Quel est alors l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission n'a pas cru devoir approuver le remarquable exposé de l'auteur de l'amendement. (Sourires.)

Elle a émis un avis défavorable sur cet amendement, ce que, à titre personnel, je ne puis que déplorer.

M. le président. La parole est à M. Baillet, pour soutenir l'amendement n° 164.

M. Louis Baillet. Dans la logique des explications que j'ai formulées il y a un instant, notre groupe propose une rédaction différente de l'article 25 afin de doter les arrondissements parisiens d'une nouvelle organisation.

Nous pensons que des municipalités d'arrondissement élues doivent être créées pour assurer la participation effective de la population.

Dans chaque municipalité d'arrondissement devrait, selon nous, être élu un conseil d'arrondissement composé en fonction de sa population et comprenant, au minimum, autant de membres que le prévoit le code de l'administration communale en son article 16.

Ce conseil comprendrait les conseillers de Paris, qui exerceraient un mandat général pour l'ensemble de la ville, et des conseillers d'arrondissement, qui exerceraient un mandat spécial pour l'arrondissement.

Afin d'assurer l'unité politique et administrative entre le Conseil de Paris et les conseils d'arrondissement et afin de répondre à la préoccupation de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui craint qu'on n'aboutisse à une espèce de balkanisation, nous proposons précisément de renforcer les liens nécessaires entre le Conseil de Paris et ces conseils d'arrondissement en prévoyant que les conseillers d'arrondissement seront élus en même temps que les conseillers de Paris et suivant le même mode de scrutin, c'est-à-dire à la représentation proportionnelle.

Nous estimons que chaque conseil d'arrondissement devrait élire un maire d'arrondissement et des adjoints. Le conseil réglerait par ses délibérations les affaires de la municipalité d'arrondissement.

Seraient de la compétence du conseil d'arrondissement : le vote du budget, la gestion des services communaux et des biens immobiliers, le service d'arrondissement du logement et les organismes d'H. L. M., les opérations d'urbanisme intéressant l'arrondissement, les travaux réalisés à son initiative, la gestion des crèches, maisons de jeunes, maisons de retraite, locaux scolaires — à l'exception des établissements nationalisés — bibliothèques, musées, équipements sportifs et culturels, espaces verts créés à son initiative. Bien entendu d'autres compétences pourraient lui être dévolues par le Conseil de Paris, avec son accord.

Aux municipalités d'arrondissement reviendrait le soin de l'administration, qui nécessite un contact étroit entre les élus et les administrés, et c'est cela qui est très important car ni le projet gouvernemental ni les mesures proposées par certains collègues de la majorité ne comportent des dispositions allant dans ce sens.

La Ville de Paris assurerait les tâches de conception d'ensemble et les missions d'exécution et de gestion des travaux en services communs dont l'intérêt dépasse le seul arrondissement. Cela va de soi : il ne s'agit pas, pour nous, de créer vingt îlots indépendants dans la ville de Paris.

Une telle répartition des compétences ne constitue pas une hiérarchie étroite qui permettrait de remettre en cause, par voie autoritaire, les décisions des conseils d'arrondissement élus, ce qui serait le cas, à l'évidence, si l'on maintenait la législation en vigueur pour Paris et le rôle déterminant du préfet dans l'élaboration et l'exécution des décisions.

C'est pourquoi, afin que ces municipalités d'arrondissement puissent fonctionner dans des conditions normales, un budget serait voté au niveau de l'arrondissement, budget qui, je l'ai expliqué dans la discussion générale, comprendrait plusieurs parties.

Nous pensons donc que notre proposition répond pleinement à la nécessité de démocratisation et de décentralisation de la vie parisienne. D'ailleurs, au cours de ces derniers jours, nous avons été satisfaits de constater que, dans la presse, et notamment dans un journal du soir, certaines de nos idées avaient été reprises. Non seulement nous nous en réjouissons, mais nous espérons que l'Assemblée nous suivra. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 164 ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission n'a pas été convaincue par les arguments de M. Fanton s'exprimant à titre personnel ; mais elle ne l'a pas été non plus par ceux de M. Baillot.

L'amendement n° 164 va d'ailleurs beaucoup plus loin que celui que j'ai déposé, et, bien qu'appelé après, il devrait être, à mon avis, mis aux voix en premier. Il va plus loin, car il donne, en fait, à la municipalité d'arrondissement — M. Baillot vient de l'indiquer — la possibilité de voter un budget autonome, si je puis m'exprimer ainsi.

La commission a été sensible aux arguments avancés par certains de ses membres qui ont fait observer qu'à partir du moment où l'on donnait à Paris un statut de droit commun, et, par là même la responsabilité non seulement de sa gestion mais également de son budget, de ses investissements et des perspectives d'action sur le territoire de la ville, on ne devait pas, en même temps, démembrement, en quelque sorte, l'intégralité de la commune.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement de M. Baillot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 139 et 164 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, j'ignore si la conviction de M. Fanton, député, l'a emporté sur le talent de M. Fanton, rapporteur... (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Talent qui est grand !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. ...mais le Gouvernement souhaite que ni son amendement, ni celui de M. Baillot ne soient retenus.

Il s'agit d'une question de principe que nous avons évoquée à plusieurs reprises hier soir : il importe de ne pas démanteler, même sur des points limités, l'autorité du maire, ni celle du conseil municipal de Paris. Il faut que la gestion soit unique, que l'action de la ville soit conduite par son maire et par son conseil municipal sur toute l'étendue de son territoire.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. J'avoue qu'après avoir lu l'amendement n° 164, je ne comprends pas les arguments que l'on y oppose !

Après tout, la France ne compte que quelque 38 000 communes. Quelle importance y aurait-il à ajouter vingt municipalités pour Paris et, sans doute, quelques dizaines pour quelques grandes villes de France ?

Excusez-moi de plaisanter ainsi : il me semble que ce serait vraiment aller à l'encontre du désir de tous les Français qui réfléchissent que de réduire le nombre des autres communes, tandis qu'à Paris le nombre des municipalités serait multiplié par vingt. Ce ne serait pas raisonnable.

M. le président. Je mets, d'abord aux voix l'amendement n° 164, qui semble être le plus éloigné du texte du Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pierre Bas, Murette, Chinaud, Le Tac, Claudius-Petit et de la Malène ont présenté un amendement n° 64 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 25 :

« Il est créé dans chaque arrondissement de Paris une commission dénommée « commission d'arrondissement ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. J'ai longuement expliqué, hier, l'importance que j'attachais à la création, dans chaque arrondissement de Paris, d'une véritable commission d'arrondissement.

L'amendement n° 64 — comme l'amendement n° 65, qui viendra en discussion après l'article 25 — reprend une série d'amendements que j'avais déposés le 10 octobre, à l'orée de notre session, et qui avaient pour objet d'instaurer un organe de concertation et d'étude dans chaque arrondissement parisien.

M. Murette, cosignataire de cet amendement, avec MM. Chinaud, Le Tac, Claudius-Petit et de la Malène, m'a suggéré une idée très importante, celle d'adjoindre à la commission d'arrondissement — je souhaitais, initialement, qu'elle ne fût composée que de conseillers municipaux élus dans l'arrondissement ou dans le groupe d'arrondissements, ainsi que de personnalités qualifiées — les officiers municipaux que nous appellerons désormais, en vertu de l'adoption de l'amendement de M. Frédéric-Dupont, des magistrats municipaux.

Les amendements n° 64 et 65 ont pour objet de substituer des dispositions plus précises et plus complètes à celles que contient le projet de loi en ce qui concerne le rôle et la composition des commissions d'arrondissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 64.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord sur la rédaction proposée par M. Pierre Bas, à condition que la commission d'arrondissement ait un caractère consultatif et n'intervienne que pour donner un avis, ce qui fera l'objet d'un sous-amendement à l'amendement n° 74.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 12 et 76, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 25 par les mots :
« , de leurs suppléants et du ou des députés de l'arrondissement avec leur ou leurs suppléants ».

L'amendement n° 76, présenté par M. Frédéric-Dupont, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 25 par les mots :
« , des députés et du magistrat municipal ».

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Pierre Bas. J'avoue que j'ai beaucoup tenu à cet amendement, car je pense que le député, dans un arrondissement, ou les députés dans les arrondissements où plusieurs ont été élus, sont les véritables chefs politiques.

Il me semblait qu'il y avait quelque absurdité à introduire, parmi les membres des commissions d'arrondissement, des personnalités qualifiées pour leur compétence éducative ou sportive et à en tenir écartées les personnes qui sont, au premier chef, les responsables de l'arrondissement.

Par conséquent, j'aurais voulu, dans un souci d'efficacité et de bon sens, que les élus du suffrage universel, représentants de l'arrondissement à l'Assemblée nationale, siègent au sein des commissions d'arrondissement, de même que leurs suppléants, parce que ceux-ci, qui sont une des innovations de l'actuelle Constitution — innovation d'ailleurs contestée — auraient trouvé le moyen d'apprendre l'exercice des responsabilités publiques dans cette commission consultative dont je sais très bien que les pouvoirs seront faibles mais où l'exercice du jeu de la parole peut néanmoins avoir des vertus pédagogiques.

M. Emmanuel Hamel. Comme cela est bien dit !

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Mon amendement prévoit simplement que le député de l'arrondissement fera également partie de la commission d'arrondissement, ce qui me paraît tout à fait normal.

Certains de nos collègues pourront ne pas vouloir cumuler les fonctions, souvent même par discrétion, et refuseront d'être candidats aux élections municipales. D'autres pourront avoir été nommés en cours de mandat et n'auront donc même pas eu la tentation de se présenter au Conseil de Paris.

Le conseil d'arrondissement est un organe consultatif chargé, en particulier, de l'animation au sein du quartier. Les députés ont, parallèlement à leur rôle politique, du fait surtout du

scrutin d'arrondissement, un rôle local qu'il ne faut pas négliger et qui doit être en harmonie avec celui qu'ils remplissent au Parlement.

Voilà pourquoi je crois que l'on ne changerait nullement l'esprit du texte du Gouvernement, qui est bon, si l'on ajoutait le député de l'arrondissement aux trois catégories qui siègeront au sein de la commission, à savoir les élus municipaux, les magistrats municipaux désignés par le maire et les personnalités désignées par le conseil tout entier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, j'aurais dû vous demander la parole un peu plus tôt.

Il conviendrait, en effet, que les amendements n° 12 et 76 fussent renvoyés à l'article 25 bis, relatif à la composition de la commission d'arrondissement.

M. Pierre Bas. Très bien !

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, acceptez-vous également la proposition de M. le rapporteur ?

M. Edouard Frédéric-Dupont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 12 et 76 sont donc reportés après l'article 25.

M. Fanton, rapporteur, et M. Krieg ont présenté un amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 25. »

La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Cet amendement a une portée limitée puisque, dans le cadre des textes dont nous sommes saisis, il ne s'applique qu'aux quatre premiers arrondissements de Paris.

Jusqu'à présent, en effet, certains arrondissements étaient groupés pour former un secteur municipal. Or, d'après le projet de loi n° 1868, dont nous discuterons ultérieurement, il ne resterait plus à Paris que deux secteurs composés chacun de deux arrondissements : le premier secteur, pour le I^{er} et le IV^e arrondissement, et le second secteur, pour les II^e et III^e arrondissements.

Certes, il s'agit là de secteurs à faible densité de population, mais chacun d'eux se compose de deux arrondissements, avec tout ce que cela comporte de mairies, de bureaux d'aide sociale, de caisses des écoles, de comités des fêtes, notamment.

Pour obtenir un fonctionnement normal de ces secteurs territoriaux, il faut opter franchement pour l'une ou l'autre des deux méthodes possibles.

Vous auriez pu, monsieur le ministre d'Etat, proposer que ces secteurs ne forment plus ensemble qu'un seul arrondissement. On aurait compris une telle mesure, mais elle aurait été assez illogique.

En effet, pour des raisons purement démographiques, on a, voici une quinzaine d'années, regroupé ensemble, sur le plan législatif, le I^{er} et IV^e arrondissements qui n'ont pas grand-chose de commun, le II^e et le III^e qui sont dans la même situation.

Or, si l'on avait voulu ne créer qu'un seul arrondissement, il eût été normal de grouper le I^{er} et le II^e arrondissement, d'une part, et le III^e et le IV^e arrondissement, d'autre part. Cette méthode n'a pas été retenue et, aujourd'hui, on poursuit dans le sens de la volonté du législateur d'il y a quinze ans, c'est-à-dire que l'on conserve les arrondissements tels qu'ils sont.

Si on devait, à partir de ce moment, créer pour ce groupe d'arrondissements une seule commission d'arrondissement, on aboutirait à ce résultat paradoxal que celle-ci serait tenue de s'occuper conjointement des problèmes des I^{er} et IV^e arrondissements, des II^e et III^e arrondissements, avec un personnel extrêmement réduit, puisque, selon le projet de loi n° 1868, le premier secteur n'aurait que trois élus, tandis que le second n'en aurait que quatre.

C'est la raison pour laquelle nous avons jugé préférable, pour une bonne administration, de faire en sorte que chacun de ces arrondissements soit doté d'une commission d'arrondissement classique et normale.

Certes, monsieur le ministre, la population de ces arrondissements est numériquement faible — on l'a d'ailleurs rappelé au cours de la discussion générale — mais il n'en demeure pas moins qu'ils comptent parmi ceux qui accueillent dans la journée de très nombreux travailleurs et travailleuses.

Il s'ensuit que nous sommes confrontés à de nombreuses difficultés d'accueil dans les crèches et dans les écoles maternelles de ces arrondissements ; elles ne concernent pas directement la population locale mais touchent bien davantage les habitants d'autres arrondissements qui y viennent travailler. Aussi surprenant que cela puisse paraître, de semblables diffi-

cultés se retrouvent au niveau des bureaux d'aide sociale. Aussi chacun de ces deux arrondissements dispose-t-il d'un organisme complet qui lui permet d'être bien géré.

Je précise enfin — vous serez sans doute sensible à cet argument, monsieur le ministre — que je me suis entretenu de ce sujet avec mon collègue M. Dominati, député des II^e et III^e arrondissements, qui, hier soir encore, m'assurait qu'il partageait entièrement mon point de vue.

C'est donc en son nom et en mon nom personnel que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 109.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement comprend les préoccupations de M. Krieg.

Il accepte l'amendement, étant entendu que le nouveau maire de Paris définira les conditions dans lesquelles se produiront les glissements entre les arrondissements concernés.

M. Pierre-Charles Krieg. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par le nouvel alinéa suivant :

« Les membres de la commission consultative d'arrondissement portent le titre de conseillers d'arrondissement. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Cet amendement n'est pas essentiel puisqu'il est relatif au titre des membres de la commission consultative d'arrondissement. Chacun sait combien, dans notre pays, les titres ont de l'importance.

Plusieurs de mes collègues et moi-même avons expliqué très longuement que les commissions d'arrondissement seraient désormais composées non seulement des conseillers municipaux et des magistrats municipaux, mais aussi de membres élus par le conseil de Paris, « choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement et les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement » ou du groupe d'arrondissements.

Ces métaphores élégantes recouvrent une réalité que chacun connaît bien : il s'agit de sauver la plupart des maires et des maires adjoints des arrondissements de Paris, un personnel qui a donné beaucoup de lui-même au développement des arrondissements, qui est responsable de nombre d'actions heureuses. Et nous avons souhaité les garder.

Mais, jusqu'à présent, ces personnels portaient un titre prestigieux, celui de maire ou de maire adjoint, titre qui, d'ailleurs, n'était pas parfois sans prêter à équivoque puisque, dans un pays où il y a 37 000 maires élus, il semblait un peu bizarre qu'il y en eût vingt qui ne le fussent pas.

Néanmoins, M. Frédéric-Dupont a proposé que ceux qui seront chargés de tâches d'état civil revêtent l'appellation de « magistrats municipaux ».

En ce qui concerne ceux qui sont simplement des personnalités qualifiées, aucune définition n'a été trouvée.

C'est pourquoi nous proposons que tous, conseillers municipaux, officiers municipaux ou membres élus par le Conseil de Paris, portent le titre de « conseiller d'arrondissement ».

C'est un beau titre, c'est un vieux titre puisqu'il date de la Révolution française. Il est parfaitement digne et convient parfaitement à la qualité des personnes qu'il veut honorer.

C'est pourquoi j'espère que l'Assemblée, unanime, confèrera aux conseillers de Paris le titre de « conseiller d'arrondissement ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. La commission n'avait pas entendu l'admirable plaidoyer de M. Pierre Bas qui souhaite faire revivre des conseillers d'arrondissement qui, s'ils ont été créés sous la Révolution, ont disparu dans l'indifférence générale en 1945. (Sourires.)

Monsieur Pierre Bas, la disposition que nous proposons revêt un caractère superbement réglementaire. N'alourdissons pas la loi avec des appellations, des titres, des sous-titres !

La commission souhaite donc que vous retiriez votre amendement.

Après l'illustration que vous avez faite du rôle des maires et des maires adjoints, ne compliquez pas le débat, ne compliquez pas l'avenir par des confusions qui pourraient être regrettables.

Il appartiendra au maire de Paris, au Conseil de Paris de déterminer les détails du fonctionnement des commissions. Mais ne commençons pas à distribuer les titres — que les Français aiment beaucoup, certes — et ne légiférons pas pour ceux-là !

Ce n'est pas le titre qui créera la fonction : c'est la fonction, éventuellement, qui, par l'activité qui s'y attache, créera l'existence de ce que vous appelez noblement les « conseillers d'arrondissement ».

Je le répète, la disposition que vous proposez n'a pas sa place dans la loi mais relève du domaine réglementaire, et je pense que, sur ce point, le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Fiszbin.

M. Henri Fiszbin. Beaucoup plus préoccupante que le caractère réglementaire ou non de cette disposition apparaît une entreprise systématique qui, après avoir conduit à s'opposer, comme mon ami Louis Baillot l'a rappelé il y a un instant, à tout pas en avant, s'agissant de la création dans les arrondissements d'authentiques structures démocratiques, vise maintenant, avec ces commissions d'arrondissement caricaturales, démunies de pouvoirs, de structures, de responsabilités, et par le biais du foisonnement des appellations, à masquer la réalité et à multiplier les illusions.

D'illusions, Paris en vit depuis assez longtemps au niveau de l'arrondissement avec les appellations de maire et de maire adjoint qui, ni de près, ni de loin, ne correspondent à aucune réalité.

Quel beau titre, en effet, que celui de conseiller d'arrondissement ! Mais encore faudrait-il qu'il corresponde à une réalité.

Nous avons créé des magistrats municipaux : on cherchera d'ailleurs en vain en quoi ils seront « magistrats » et en quoi ils seront « municipaux », puisqu'ils seront purement et simplement désignés. Si nous créons des conseillers d'arrondissement, ils ne seront pas plus « conseillers » que « d'arrondissement » puisqu'ils n'auront pas d'autre qualité que d'avoir été également désignés. Cela n'aura servi qu'à épaissir le brouillard destiné à masquer cette réalité profonde que les Parisiens ressentent très réellement. Mais pas plus demain qu'aujourd'hui il n'y aura de véritables structures démocratiques au niveau de l'arrondissement. C'est pourquoi nous nous opposons fermement à cet amendement. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. A part la note dissonante émise par le parti communiste, je constate l'unanimité qui règne sur les bancs de cette Assemblée en faveur de l'appellation que je propose. L'intervention du rapporteur le montre bien. *(Sourires.)*

Je confie donc au futur maire de Paris le soin de régler ce délicat problème. En France, les titres ont beaucoup d'importance. Selon une théorie chère à M. Fanton, ils sont comme les bureaux : selon le bureau occupé on est une personnalité d'un rang plus ou moins élevé. De même, selon que l'on a un titre ou que l'on n'en a pas, on a un rôle ou non. Mais dès lors que le maire de Paris va pouvoir régler cette affaire au mieux des intérêts en présence, je retire mon amendement. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

M. Fanton, rapporteur, et M. de la Malène ont présenté un amendement n° 110 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par le nouvel alinéa suivant :

« La commission d'arrondissement se réunit à la mairie d'arrondissement, qui prend le nom de mairie-annexe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement apporte une précision géographique qui n'est sans doute pas dénuée d'intérêt.

Ce texte montre bien la hiérarchie qui existera dans l'organisation future de la ville de Paris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 25 (suite).

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 65 et 165 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 65, présenté par MM. Pierre Bas, Murette, Chinaud, Le Tac, Claudius-Petit, de la Malène, Krieg, est ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« La commission d'arrondissement est composée, à part égale :

— des conseillers municipaux élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;

— des officiers municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;

— de membres élus par le Conseil de Paris.

« Les membres élus par le Conseil de Paris sont choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements et les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements.

« La commission désigne son bureau en son sein. »

A cet amendement n° 65 se rattachent les amendements n° 12 de M. Pierre Bas et 76 de M. Frédéric-Dupont qui ont été reportés de l'article 25 et qui doivent être considérés comme des sous-amendements.

Le sous-amendement n° 76 rectifié, présenté par M. Frédéric-Dupont, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 65 par les mots :

« et du ou des députés de l'arrondissement. »

Le sous-amendement n° 12 rectifié, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 65 par les mots :

« ... de leurs suppléants et du ou des députés de l'arrondissement avec leur ou leurs suppléants. »

L'amendement n° 165, présenté par Mme Moreau, MM. Dalbera, Laurent et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« La commission d'arrondissement est composée :

— pour deux tiers des conseillers municipaux élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;

— pour un tiers de membres élus par le Conseil de Paris. Les membres élus par le Conseil de Paris sont choisis sur des listes proposées par toutes les organisations et associations professionnelles, sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives qui exercent leur activité dans l'arrondissement. Il est tenu compte de l'importance respective de chacune de ces organisations.

« Les organisations de travailleurs salariés sont obligatoirement représentées.

« La moitié des membres du bureau sont des conseillers municipaux.

« Le président est élu parmi les conseillers municipaux. Il a voix prépondérante en cas de partage.

« La commission est obligatoirement consultée pour avis sur les affaires qui intéressent l'arrondissement.

« Elle informe régulièrement toutes les organisations et associations et organise leurs consultations sur tous les problèmes de l'arrondissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je voudrais rectifier une erreur matérielle. Pour tenir compte des votes que nous avons émis, il faudrait lire, dans l'amendement n° 65 de M. Pierre Bas, au deuxième alinéa, au lieu des mots « des conseillers municipaux élus », les mots « des conseillers élus », et, à l'alinéa suivant, il faudrait lire « des magistrats municipaux » et non « des officiers municipaux ».

M. le président. Vous avez déjà soutenu votre sous-amendement n° 12 rectifié, monsieur Pierre Bas.

M. Pierre Bas. En effet, ce sous-amendement concerne la présence des députés et de leurs suppléants dans les commissions d'arrondissement, et il rejoint, au moins pour les députés, la position prise par M. Frédéric-Dupont.

Cela semble tellement une mesure de bon sens que tout le monde, je pense, sera d'accord. J'ai dit tout à l'heure que l'amendement n° 65 systématisait une série d'amendements que j'avais déposés le 10 octobre dernier et qui ont été enrichis par l'apport inappréciable de la réflexion de M. Marette. Ce texte porte d'ailleurs maintenant, outre la signature de M. Marette et la mienne, celles de M. Chinaud, de M. Le Tac, de M. Claudius-Petit, de M. de la Malène et de M. Krieg.

C'est un amendement fondamental. Il s'agit de composer cette commission d'arrondissement de façon tripartite.

Le premier groupe comprendrait des conseillers de Paris élus dans l'arrondissement — ou, pour les quatre premiers arrondissements dans le groupe d'arrondissements — auxquels M. Frédéric-Dupont et moi-même suggérons d'ajouter le député ou les députés de l'arrondissement.

Un second groupe comprendrait des officiers municipaux, désormais magistrats municipaux, nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Un troisième groupe — et c'est l'apport de M. Marette à cette importante construction juridique — comprendrait des membres élus par le Conseil de Paris.

Comme le précise l'amendement, les membres élus par le Conseil de Paris sont choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements, et les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements.

Les personnalités de ce troisième groupe doivent combler le vide créé par l'article 27 car, si l'on supprime la structure actuelle des maires et des maires adjoints, on ne supprime pas pour autant toutes les œuvres municipales. Or nos maires sont le siège d'œuvres municipales nombreuses et variées.

Pour ne prendre qu'un seul exemple, que je crois bien connaître, celui de la mairie du VI^e arrondissement, je préciserai qu'on y trouve notamment un bureau d'aide sociale, une caisse des écoles, un office municipal des sports, un patronage municipal, un conservatoire municipal, une union commerciale d'action sociale pour les œuvres municipales, un comité d'entente des anciens combattants. Et je pourrais continuer cette énumération.

Il est hors de doute que les conseillers de Paris qui siègent à l'Hôtel-de-Ville ont autre chose à faire que de se consacrer à ces œuvres, si importantes soient-elles.

Il faut bien que, dans l'arrondissement, sous le contrôle des conseillers de Paris et suivant leurs directives, il y ait des notabilités qui acceptent de s'occuper de ces œuvres. Ce seront les personnes du deuxième et du troisième groupe, car je ne vois aucun inconvénient à ce que les magistrats municipaux continuent à se consacrer auxdites œuvres s'ils ont l'habitude de les animer et s'ils les connaissent bien.

Voilà comment le problème se présente. J'ai souligné tout à l'heure l'intérêt de ce texte. Nos arrondissements ne sont pas dépourvus d'importance. Hier, j'entendais parler de « petits arrondissements », et l'on citait parmi eux le VI^e. Je veux bien être le représentant d'un petit arrondissement...

M. André Fanton, rapporteur. Mais qui a un grand député ! (Sourires.)

M. Pierre Bas. ...mais je rappelle que cet arrondissement a néanmoins la même population que Cannes, Bourges, Poitiers, Pau, Colmar, Saint-Quentin ou Neuilly-sur-Seine, villes qui ont chacune trente-sept conseillers municipaux. Je pense donc qu'il n'est pas exagéré de créer une commission municipale de douze membres.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Mon sous-amendement n° 76 tend à ajouter le ou les députés de l'arrondissement dans la commission d'arrondissement.

Rappelez-vous, mes chers collègues, que le conseil d'arrondissement s'occupe d'animation et de questions locales. Dans le VII^e arrondissement, par exemple, dans lequel nous nous trouvons et que j'ai l'honneur de représenter, il y a des organismes d'Etat, des gares, des ministères, l'Assemblée nationale. Il est certain que ces organismes, que le VII^e est fier d'abriter, constituent des éléments importants sur le plan local et que leur existence, leur fonctionnement, leur disparition ou leur transformation peuvent entraîner des conséquences considérables au point de vue de l'animation locale. Il est donc logique que des représentants de l'Assemblée nationale siègent au sein de cette commission d'arrondissement.

Et puis, comme l'ont dit très justement M. Pierre Bas et M. Fiszbín, il y aura dans ce conseil un assez grand nombre de membres désignés. Un tiers seulement des membres du

conseil seront véritablement élus au suffrage universel. Pour ma part, je ne vois que des avantages à renforcer la proportion de ceux qui sont élus au suffrage universel, en ajoutant les députés de l'arrondissement aux conseillers, qui sont eux-mêmes élus au suffrage universel.

M. le président. La parole est à Mme Moreau, pour soutenir l'amendement n° 165.

Mme Gisèle Moreau. Mon collègue Louis Baillois a présenté les propositions du groupe communiste pour créer de véritables municipalités d'arrondissement qui seules constitueraient une réponse moderne et démocratique aux besoins de participation des Parisiens.

Cependant, nous ne sommes pas des partisans du tout ou rien ; nous sommes animés par la volonté d'améliorer ce texte de loi dont nous avons souligné les limites. Celles-ci sont particulièrement évidentes pour tous les commentateurs en ce qui concerne les dispositions prévues au niveau de l'arrondissement. L'amendement de la commission des lois, qui vise à améliorer le projet, fait de ces commissions d'arrondissement une véritable caricature d'organisme de structure démocratique.

Notre amendement n° 165 porte donc sur la composition et sur le rôle de ces commissions. Tout d'abord, nous récusons catégoriquement la présence de « magistrats » — puisqu'on les nomme ainsi — municipaux, qui sont des membres désignés, et, qui, à ce titre, n'ont aucun compte à rendre à la population. Par ce biais, vous voulez en fait placer vos hommes et paralyser l'action des élus de l'opposition. En effet, on ne voit guère en quoi la fonction d'officier d'état civil peut justifier une participation.

Notre amendement propose donc que la commission d'arrondissement soit composée pour les deux tiers de conseillers élus et pour un tiers des représentants d'associations de l'arrondissement, et non de fonctionnaires, comme le laisse penser l'amendement de la commission des lois.

Ces représentants d'associations d'arrondissement seraient élus par le Conseil de Paris.

Nous attachons une grande importance à la participation à cette commission d'arrondissement de représentants d'associations, de groupements et d'organisations exerçant leur activité dans l'arrondissement. La population, d'ailleurs, le réclame avec force. C'est ainsi que nous proposons que les organisations de salariés soient obligatoirement représentées et que les autres membres soient choisis par le Conseil de Paris sur une liste établie par toutes les associations ayant une activité dans l'arrondissement. Ce serait une garantie de représentativité, qui n'existe pas dans l'amendement de la commission des lois.

Nous proposons également que la moitié des membres du bureau soient des conseillers municipaux ; que le président soit élu parmi les conseillers municipaux et qu'il ait voix prépondérante en cas de partage.

Notre amendement propose en outre que la commission soit obligatoirement consultée pour avis sur les affaires qui intéressent l'arrondissement. Elle devrait informer régulièrement toutes les organisations et associations et organiserait leur consultation sur tous les problèmes de l'arrondissement.

Dans cet esprit, les commissions d'arrondissement, bien qu'ayant des attributions limitées, présenteraient des garanties de représentativité et de sérieux, traduisant un progrès par rapport à la situation actuelle. Compte tenu de l'importance de la question, nous demandons sur cet amendement un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Les amendements de M. Frédéric-Dupont et de M. Pierre Bas me paraissent frappés au coin du bon sens. Il est bon que les élus nationaux de l'arrondissement soient consultés sur les problèmes intéressant celui-ci.

Mais cela devrait entraîner une légère modification de la clé de répartition : un tiers d'élus du Conseil de Paris et d'élus nationaux et deux tiers de magistrats municipaux et de personnalités qualifiées, chaque groupe ayant le même nombre de représentants que l'ensemble des élus du Conseil de Paris et de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. La suggestion que vient de présenter M. Marcus me paraît particulièrement sage. Je me rallie au sous-amendement n° 76 rectifié de M. Frédéric-Dupont, étant entendu que son texte prendrait place dans le deuxième alinéa du nouvel article.

Je pense que cela pourrait donner satisfaction à la fois à M. Frédéric-Dupont et à M. Marcus, et c'est en faveur de cette formule que je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 12 rectifié est retiré. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je regrette un peu que nous nous soyons enlisés dans des considérations de caractère strictement local.

Que M. Pierre Bas me pardonne, il s'agit de la réforme du statut de Paris et non pas de la situation du VI^e arrondissement. (Sourires.)

M. Pierre Bas. Je suis député et conseiller de Paris : le texte que je propose ne concerne ni moi ni mon suppléant.

M. le président. Monsieur Pierre Bas, vous n'avez pas la parole !

M. André Fanton, rapporteur. Si M. Pierre Bas me permet de donner l'avis de la commission, j'essaiera de faire gagner du temps à l'Assemblée, car il ne faudrait pas, je le répète, que nous nous perdions dans des considérations de caractère local.

Le système proposé dans l'amendement n° 65 par MM. Pierre Bas, Marette, Chinaud, Le Tac, Claudius-Petit, de la Malène et Krieg a une logique interne. Mais j'en viens aux sous-amendement.

M. Pierre Bas, après avoir longuement défendu son sous-amendement, a fini par le retirer au profit de celui de M. Frédéric-Dupont. J'indiquerai simplement — car je suis plus concerné que lui — qu'il ne me semble pas logique d'ajouter aux membres de la commission d'arrondissement les députés et leurs suppléants.

M. Pierre Bas. La référence aux suppléants est retirée !

M. André Fanton, rapporteur. L'amendement de M. Frédéric-Dupont proposait de compléter le premier alinéa de l'article 25 par les mots « des députés et du magistrat municipal ». Or, la référence au magistrat municipal est devenue inutile, puisque les magistrats municipaux appartiennent de droit à la commission consultative. Il ne reste plus, avec le sous-amendement, que « le ou les députés de l'arrondissement ».

Voici pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

D'abord l'élection des députés n'a pas lieu en même temps que l'élection des conseillers. M. Frédéric-Dupont a fait observer qu'il pouvait y avoir, dans la vie politique, des allées et venues. J'attire alors son attention sur le fait que son sous-amendement aurait un curieux résultat.

Si dans un arrondissement les députés sont également conseillers de Paris, rien n'est changé dans la composition de la commission. Par contre, dans l'hypothèse où les députés ne seraient pas conseillers de Paris, leur entrée dans la commission d'arrondissement exigerait que l'on ajoute aussitôt un nombre comparable de magistrats municipaux et de personnalités qualifiées pour maintenir l'équilibre entre les trois catégories.

De plus, si, en cours de mandat municipal, il arrive à un député, comme à tout autre élu, un accident électoral, de nouvelles difficultés apparaissent. Il en est de même s'il devient conseiller de Paris.

C'est la raison pour laquelle nous ne devons pas mélanger les genres. Je propose donc à l'Assemblée de voter l'amendement n° 65 de MM. Bas, Marette, Chinaud, Le Tac, Claudius-Petit, de la Malène, Krieg, sans sous-amendement.

En ce qui concerne l'amendement de Mme Moreau, la commission l'a rejeté. D'abord, parce qu'il est en contradiction avec celui qui a été retenu. D'autre part, parce que Mme Moreau a mis au point un système extraordinairement compliqué.

Mme Gisèle Moreau. Mais non !

M. André Fanton, rapporteur. Elle propose en effet ceci : « Les membres élus par le Conseil de Paris sont choisis sur des listes proposées par toutes les organisations et associations professionnelles, sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives qui exercent leur activité dans l'arrondissement. Il est tenu compte de l'importance respective de chacune de ces organisations. »

Je voudrais bien savoir comment cela pourrait fonctionner et quel serait le critère retenu. En réalité, dans son amendement, Mme Moreau manifeste simplement une instinctive méfiance envers les magistrats municipaux puisque son seul objectif est à l'évidence de les éliminer.

La commission a estimé qu'il fallait s'en tenir à la sage proposition énoncée dans l'amendement n° 65.

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Monsieur Fanton, je vous retournerai votre argument, car c'est vous qui manifestez de la méfiance envers les élus en voulant à tout prix contrebalancer leurs poids dans les commissions d'arrondissement par la présence de ces magistrats municipaux.

D'une part, en effet, ces magistrats sont désignés, c'est-à-dire qu'ils n'ont aucun compte à rendre à la population. D'autre

part, il est clairement sous-entendu, dans l'amendement adopté par la commission des loi, qu'ils peuvent être des fonctionnaires et non pas des représentants d'associations.

Quant au reproche que vous m'adressez sur la particulière complexité de la procédure que nous proposons, je crois qu'il ne tient pas debout. Ou alors je me demande quels sont les rapports que vous entretenez avec les associations et organisations dans votre arrondissement.

Personnellement, je connais un grand nombre de celles qui sont consignées dans le dossier-guide de mon arrondissement. L'établissement des listes prévues dans mon amendement, en accord avec toutes les associations et organisations de l'arrondissement, ne me paraît poser aucun problème. Mieux, ces listes représentent une garantie de représentation de la population de l'arrondissement.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je précise bien que mon sous-amendement — et j'appelle tout spécialement l'attention de M. le rapporteur et de M. le ministre sur ce point — tend simplement à inclure « le ou les députés de l'arrondissement » dans la composition de la commission d'arrondissement, sans que cela entraîne, c'est un autre problème, une modification des clés de répartition, car il n'est pas nécessaire que la représentation soit divisée en trois parties égales.

J'estime qu'il est bon de renforcer au sein de cette commission d'arrondissement le nombre des membres élus au suffrage universel. Or les députés le sont.

Je ne souhaite pas que les clés de répartition soient modifiées, mais j'aimerais que l'Assemblée soit appelée à voter sur le principe de la présence des députés au sein de la commission d'arrondissement, où seront traitées des questions, certes locales, mais qui seront souvent influencées par des données nationales, telles que l'existence de gares ou de ministères.

Certains de nos éminents collègues ici présents — te je pense à deux d'entre eux — sont députés sans être conseillers de Paris. Il est tout de même assez choquant que des notabilités locales, des magistrats municipaux, des conseillers municipaux aient à traiter de nombreux problèmes intéressant l'arrondissement, dont certains ne pourront d'ailleurs être envisagés qu'à l'échelon national, sans que le député, le seul qui puisse en l'espèce avoir un rôle actif, fasse partie de la commission d'arrondissement.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. MM. Pierre Bas, Marcus et Frédéric-Dupont, qui cumulent les mandats de conseiller de Paris et de député, semblent se préoccuper, dans leur sollicitude, de la situation des députés qui ne sont pas aussi conseillers de Paris, comme M. Fanton, M. Chinaud et moi-même.

M. Henri Fiszbin. Et quelques autres !

M. Jacques Marette. Je m'opposerais très fermement — en ajoutant deux arguments à ceux de M. le rapporteur — à la proposition de M. Frédéric-Dupont, pourtant aimable et qui est bonne dans son principe, je le reconnais.

D'une part, si un député qui n'est pas conseiller veut devenir membre d'une commission d'arrondissement, je ne peux pas croire que le Conseil de Paris ne l'éliera pas en tant que personnalité qualifiée.

D'autre part, puisque le Parlement est composé non seulement de députés, mais aussi de sénateurs — et bien que le régime électoral de ces derniers soit différent de celui des députés puisqu'ils sont élus sur l'ensemble de Paris — pourquoi privilégier les députés par rapport aux sénateurs ? Cela me semble très contestable.

Grâce au système harmonieux des trois tiers que nous proposons — magistrats municipaux, personnalités élues par le Conseil de Paris et conseillers élus de l'arrondissement — les députés comme les sénateurs pourront, élus par le Conseil de Paris, devenir membres d'une commission d'arrondissement.

Le même problème s'était posé il y a quelques années pour les assemblées régionales : les parlementaires devaient-ils en faire partie ? Dans un premier temps, le Gouvernement avait tranché négativement ; mais, dans un second, les parlementaires y ont été admis.

A mon avis, il n'y a pas intérêt à introduire cette disposition dans le statut nouveau de la ville de Paris. Peu de parlementaires, en effet, ne sont pas conseillers de Paris ; et ceux-là ne manqueront pas, j'en suis persuadé, d'être élus par le Conseil de Paris, s'ils le souhaitent, pour siéger dans la commission de leur arrondissement. Ils seront alors placés sur le même pied que les sénateurs.

Ayant été moi-même membre des deux assemblées du Parlement, j'estime qu'il serait fâcheux de prévoir un régime de privilège pour les députés. Cette disposition serait d'ailleurs repoussée au Sénat, si jamais nous l'adoptions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 65 et 165 et sur le sous-amendement n° 76 rectifié ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 65 ; il approuve le progrès qui a été réalisé dans la composition de la commission d'arrondissement en permettant à certaines personnalités capables d'animer l'arrondissement d'en faire partie.

S'agissant du sous-amendement n° 12 rectifié qui prévoyait que les suppléants et les députés de l'arrondissement peuvent siéger à la commission d'arrondissement...

M. Pierre Bas. Cet amendement est retiré !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. ... j'aurais fait remarquer que le suppléant n'a pas d'existence légale en droit français et ne pouvait donc pas figurer dans la composition de la commission.

Sur l'amendement n° 165, le Gouvernement se rallie à la position de rejet prise par la commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si l'un des deux amendements est adopté, l'autre deviendra évidemment sans objet.

Quel est, de l'avis de la commission, l'amendement qui s'éloigne le plus du texte initial.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 65 est le plus éloigné du texte du projet puisqu'il prévoit une composition en trois tiers avec trois catégories de recrutement, alors que celui de Mme Moreau n'en prévoit que deux.

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. M. Fanton se contredit d'une minute à l'autre, particulièrement dans le commentaire qu'il fait de notre amendement, lequel est bien le plus éloigné de l'esprit du texte du projet et va plus loin que l'amendement adopté par la commission des lois.

Il s'agit en fait d'une manœuvre pour éviter le scrutin public que nous avons demandé sur notre amendement, auquel nous accordons une particulière importance. Le Gouvernement le sent bien et essaye ainsi de masquer la caricature, pour ne pas dire le vide, que constituent les commissions d'arrondissement vis-à-vis de la participation tant souhaitée par les organisations des arrondissements et par les Parisiens eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je n'ai pas du tout l'intention de polémiquer avec Mme Moreau, même en termes aimables. Mais je ne saurais lui permettre de me faire dire ce que je n'ai pas dit. Le parti communiste, depuis quelque temps, semble d'ailleurs prendre l'habitude de prêter aux autres des paroles qu'ils n'ont pas prononcées, alors que chacun a parfaitement compris leur propos.

Je rappelle simplement qu'en présentant l'amendement n° 65, j'ai précisé que la commission avait repoussé l'amendement n° 165 de Mme Moreau parce qu'il allait à l'évidence à l'encontre du système proposé par la commission et par M. Pierre Bas.

Mme Gisèle Moreau. C'est donc qu'il était le plus éloigné !

M. André Fanton, rapporteur. Le problème n'est pas celui-là : la présidence se préoccupe de savoir quel est l'amendement le plus éloigné du texte du Gouvernement. Or ce n'est pas parce que votre proposition, madame, s'oppose au système préconisé par la commission qu'elle s'écarte le plus du texte du projet de loi.

L'amendement le plus éloigné du texte du Gouvernement est l'amendement n° 65, pour les raisons suivantes, que je vais exposer brièvement.

L'article 25 dispose que la commission consultative d'arrondissement est composée des conseillers de Paris élus dans l'arrondissement. Il s'agit donc d'une composition par un corps unique.

L'amendement n° 165 de Mme Moreau, propose de la composer pour deux tiers des conseillers municipaux élus dans l'arrondissement et pour un tiers de membres élus par le Conseil de Paris. Il prévoit donc une seconde catégorie.

L'amendement n° 65 suggère d'y faire siéger, outre les conseillers municipaux et les membres élus du Conseil de Paris, les magistrats municipaux. Il prévoit donc une troisième catégorie.

Or Mme Moreau a bien précisé tout à l'heure, en présentant son amendement, qu'elle était opposée à la participation des magistrats municipaux. Il prévoit donc une troisième catégorie.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'amendement n° 65 est le plus éloigné du texte du Gouvernement. Il convient en conséquence de le mettre aux voix le premier.

M. le président. La présidence prendra ses responsabilités. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. L'amendement le plus éloigné du texte du Gouvernement est bien celui qu'il combat. Cela me paraît être logique !

M. Jean Foyer, président de la commission. Cela n'a rien à voir !

M. le président. Puisqu'il y a désaccord, la présidence soumettra les amendements au vote de l'Assemblée dans l'ordre où ils ont été déposés, en commençant par l'amendement n° 65.

Mais, au préalable, je demande à M. Frédéric-Dupont s'il maintient son sous-amendement n° 76 rectifié.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Oui, monsieur le président.

Il est bien entendu que ce sous-amendement, qui ne concerne pas les suppléants, a simplement pour objet de prévoir que le ou les députés de l'arrondissement feront partie de la commission d'arrondissement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je rappelle le texte de l'amendement n° 65 tel qu'il a été rectifié par M. le rapporteur :

« Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« La commission d'arrondissement est composée, à part égale :

« — des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;

« — des magistrats municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;

« — de membres élus par le Conseil de Paris.

« Les membres élus par le Conseil de Paris sont choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements et les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements.

« La commission désigne son bureau en son sein. »

Je mets aux voix l'amendement n° 65, ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 165 de Mme Moreau n'a plus d'objet.

Article 26 (suite).

M. le président. « Art. 26. — La commission donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le Conseil de Paris, par la commission permanente ainsi que par le maire.

« Les réunions ont lieu à la mairie de l'arrondissement. Les séances ne sont pas publiques. »

Je suis saisi de deux amendements n° 140 et 74 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 140, présenté par M. Fanton, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« I. — Le Conseil de Paris détermine, dans le mois qui suit son élection, les compétences qui sont dévolues aux conseils municipaux d'arrondissement. Ces compétences sont identiques pour tous les conseils.

« II. — Hormis les compétences qui lui sont attribuées en application de l'alinéa qui précède, le conseil municipal d'arrondissement :

« 1° Délibère sur les affaires particulières qui lui sont soumises par le maire ou le Conseil de Paris ;

« 2° Saisit le Conseil de Paris de propositions ou demandes concernant l'administration de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements ;

« 3° Entend, sur les affaires délibérées par le Conseil de Paris et concernant l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements, le ou les représentants du Conseil de Paris ;

« 4° Donne obligatoirement son avis préalablement aux décisions du maire de Paris ou aux délibérations du Conseil de Paris concernant, dans le périmètre de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements, les objets suivants :

« — la création ou la suppression de crèches, locaux scolaires, non nationalisés, maisons de jeunes, maisons de retraite, bibliothèques, musées, équipements sportifs et culturels, et plus généralement de tous services municipaux de caractère social ;

« — la création ou la suppression d'espaces verts ;

« — les travaux entrepris à l'initiative de la commune de Paris :

« — la dénomination des rues, places et édifices publics ;

« — la création, la modification, la suppression ou l'emplacement des marchés, bourses et foires.

« En outre, pour les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, il donne son avis dans les conditions prévues par l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale.

« III. — Le Conseil de Paris vote annuellement une dotation budgétaire allouée à chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements, dont le montant est proportionnel à sa population.

« IV. — Les conditions de fonctionnement de chaque conseil municipal, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II du livre premier du code de l'administration communale, dans ses dispositions non contraires à la présente loi. »

L'amendement n° 74, présenté par MM. Krieg, Dominati, Lafay, Mesmin, Gantier, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« La commission donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le Conseil de Paris ou par le maire.

« Elle est également chargée d'assister le maire et le Conseil de Paris pour animer la vie locale en général et en particulier les organismes de caractère administratif du ressort est celui de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements.

« Ses délibérations ne sont pas exécutoires. Les articles 42 à 45 du code de l'administration communale leur sont applicables. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 111 et 185.

Le sous-amendement n° 111, présenté par M. Fanton, rapporteur, MM. Boulay et Clérambeaux, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par le nouvel alinéa suivant :

« Le procès-verbal de ses délibérations est affiché à la mairie-annexe et adressé à tous les membres du Conseil de Paris. »

Le sous-amendement n° 185, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 74 :

« Les avis et propositions sur des affaires étrangères à la compétence de la commission d'arrondissement sont nuls et non avenue. Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles 42 à 45 du code de l'administration communale. »

La parole est à M. Fanton, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet puisque, malheureusement, l'Assemblée n'a pas adopté un amendement que j'avais présenté tout à l'heure et qui tendait à faire élire les conseils d'arrondissement au suffrage universel.

M. le président. L'amendement n° 140 de M. Fanton n'a plus d'objet.

Voudriez-vous alors, monsieur le rapporteur, soutenir l'amendement n° 74 et le sous-amendement n° 111 ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission a fait sien cet amendement présenté par MM. Krieg, Dominati, Lafay, Mesmin et Gantier.

Il s'agit de préciser les compétences des commissions qui viennent d'être créées.

Elles doivent, d'une part, donner leur avis sur les affaires qui leur sont soumises par le Conseil de Paris ou par le maire ; d'autre part, elles sont chargées « d'assister le maire et le Conseil de Paris pour animer la vie locale en général et en particulier les organismes de caractère administratif dont le ressort est celui de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements ».

Pour éviter tout malentendu sur leurs compétences et sur l'étendue de ces compétences, il est indiqué que leurs délibéra-

tions ne sont pas exécutoires. Et, pour plus de précaution, il est précisé, en outre, que les articles 42 à 45 du code de l'administration communale sont applicables à ces délibérations.

La commission, naturellement, attache de l'importance à ce texte puisqu'il définit le rôle de ces commissions d'arrondissement, rôle qui est à la fois de consultation et d'animation.

A plusieurs reprises, on a fait observer quelle avait été l'importance du rôle joué par les maires et maires adjoints, qui disparaissent dans le nouveau système. Il est nécessaire de les remplacer ; si l'on veut accroître la participation des Parisiens à la gestion de leurs affaires municipales, l'organisme dont il est question doit remplir ces tâches d'animation et de consultation.

La commission a donc adopté l'amendement n° 74.

La commission a également accepté le sous-amendement n° 111 qui a pour objet de donner une publicité aux travaux de la commission d'arrondissement.

M. Clérambeaux et M. Boulay ont proposé en effet de préciser que le procès-verbal de ses délibérations soit affiché à la mairie annexe — c'est-à-dire là où se réunit la commission — et adressé à tous les membres du Conseil de Paris, afin qu'ils soient directement et quotidiennement informés des activités des commissions, telles qu'elles ont fonctionné dans les différents arrondissements de Paris.

M. le président. La parole est à M. Clérambeaux.

M. Léonce Clérambeaux. Nous demandons d'ailleurs, dans un amendement n° 34, corrigé, qu'il soit précisé dans le texte de loi que les séances de la commission d'arrondissement sont publiques sauf si celle-ci décide de siéger à huis clos.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 185 ?

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, le Gouvernement vient de le déposer, M. le ministre d'Etat nous donnera sans doute quelques explications.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 185 et pour donner son avis sur l'amendement n° 74 et sur le sous-amendement n° 111.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 74. Mais il propose, dans un sous-amendement n° 185, de rédiger ainsi son dernier alinéa : « Les avis et propositions sur des affaires étrangères à la compétence de la commission d'arrondissement sont nuls et non avenue. Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles 42 à 45 du code de l'administration communale. »

Quant au sous-amendement n° 111, son texte serait en quelque sorte repris par le sous-amendement n° 185 qui substitue au mot « délibération », lequel ne convient pas s'agissant des commissions d'arrondissement, le terme « avis et propositions ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, il semble qu'il y ait un malentendu.

Le sous-amendement n° 111 concerne la publicité des débats. Mais afin d'éviter qu'il y ait contradiction entre les dispositions prévues par ce texte et les pouvoirs réels de la commission d'arrondissement, puisque celle-ci n'a pas en fait de pouvoir exécutoire, je propose de rédiger ainsi ce sous-amendement : « Le procès-verbal des séances de la commission est affiché à la mairie-annexe et adressé à tous les membres du Conseil de Paris. »

Si M. Clérambeaux acceptait cette modification, je pense que le Gouvernement ne verrait pas d'inconvénient à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Clérambeaux ?

M. Léonce Clérambeaux. La formule nous convient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette modification ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Le sous-amendement n° 185 du Gouvernement a pour objet, en fait, de supprimer le mot « délibérations » qui a une valeur administrative différente des mots : avis et propositions. En ce qui concerne l'application des articles 42 à 45 du code de l'administration communale, il ne propose qu'une rédaction légèrement différente.

Compte tenu de l'objectif visé par les auteurs de l'amendement n° 74, la commission estime qu'ils pourraient accepter ce sous-amendement qui tend simplement à éviter toute contestation quant à la portée des pouvoirs de la commission.

M. Pierre-Charles Krieg. Je suis d'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 185.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 111 tel qu'il vient d'être rectifié.
(Le sous-amendement ainsi rectifié est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74, modifié par les sous-amendements n° 111 rectifié et 185.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 166 et 34 corrigé pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 166, présenté par Mme Moreau et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du second alinéa de l'article 26 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les réunions des commissions d'arrondissements sont publiques. Le compte rendu de la séance est dans la huitaine affiché par extraits à la mairie d'arrondissement. »

L'amendement n° 34 corrigé, présenté par MM. Boulay, Franceschi, Mme Thome-Patrenôtre, MM. Alain Vivien, Clérambeaux, Fillioud, Chandernagor, Le Pensec, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du second alinéa de l'article 26 :

« Les séances sont publiques, sauf si la commission décide de siéger à huis clos. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, il me semble que ces deux amendements n'ont plus d'objet.

En adoptant le sous-amendement n° 111 rectifié, l'Assemblée a déjà réglé le problème du procès-verbal des séances dont traite l'amendement de Mme Moreau.

M. Henri Fiszbin. Oui, mais nous précisons que les séances sont publiques.

M. André Fanton, rapporteur. En outre, les amendements n° 166 et 34 corrigé concernent le second alinéa d'un article qui, maintenant, se présente avec une nouvelle rédaction. Cette observation s'applique aussi à l'amendement n° 35.

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Je considère qu'il s'agit là d'une malbonnétété...

M. André Fanton, rapporteur. Oh !

Mme Gisèle Moreau. Mais vous n'êtes pas forcément visé, monsieur Fanton.

M. André Fanton, rapporteur. Pas forcément, mais vous avez tendance à le faire !

Mme Gisèle Moreau. Jusqu'à présent, la présidence appelait tous les amendements se rapportant à un même objet. Cela n'a pas été fait dans le cas présent et je le regrette vivement.

Je lui demande d'avoir maintenant la possibilité d'exposer les motifs qui nous ont conduits à déposer l'amendement n° 166.

M. le président. Expliquez-vous donc.

Mme Gisèle Moreau. Nous considérons que les commissions d'arrondissement sont déjà sans moyens, sans pouvoirs et désignées de façon absolument antidémocratique.

Si, de plus, si elles se réunissent à huis clos, ou bien elles ne vivront pas, ou bien elles auront un tout autre but que celui qui est défini par la loi. En effet, si l'on accorde aux citoyens la possibilité d'assister aux séances des commissions et donc de s'intéresser à ses travaux, on garantira le bon fonctionnement de cette institution, alors que l'on ne nous propose pour l'instant qu'une vague information sans contenu réel.

M. le président. Nous venons d'adopter un sous-amendement qui prévoit que le procès-verbal des séances est affiché à la mairie-annexe. Nous ne pouvons pas voter maintenant sur un texte ayant trait au même sujet.

Je considère donc que l'amendement n° 166 est devenu sans objet.

En revanche, l'amendement n° 34 corrigé pourrait compléter le texte adopté par l'Assemblée.

La parole est à M. Clérambeaux.

M. Léonce Clérambeaux. Monsieur le président, nous avons réglé tout à l'heure le problème de la publicité des procès-verbaux des séances de la commission d'arrondissement.

J'avais présenté en même temps l'amendement n° 34 corrigé aux termes duquel : « Les séances sont publiques sauf si la commission décide de siéger à huis clos ». C'est sur cette disposition que je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, nous avons adopté une nouvelle rédaction de l'article 26. Par conséquent, les amendements n° 34 corrigé et n° 166 se rapportent à un texte qui n'existe plus.

En discuter serait de mauvaise procédure parlementaire.

J'ajoute à l'adresse de Mme Moreau et de M. Clérambeaux que la nouvelle rédaction de l'article devrait leur convenir puisque du texte initial a été retranché l'alinéa suivant : « Les réunions ont lieu à la mairie de l'arrondissement. Les séances ne sont pas publiques. » La commission et l'Assemblée sont donc allées dans leur sens.

Je comprends que Mme Moreau et M. Clérambeaux aient souhaité exposer les motifs de leurs amendements, mais il ne serait pas bon de reprendre la discussion de l'article 26.

M. le président. Monsieur Clérambeaux, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Léonce Clérambeaux. Je tire des déclarations de M. le rapporteur la conclusion que si les commissions d'arrondissement le désirent, leurs séances peuvent être publiques.

M. le président. Les amendements n° 166 et 34 corrigé sont donc devenus sans objet, ainsi que l'amendement n° 35 de M. Boulay.

M. André Fanton, rapporteur. D'ailleurs, ce dernier amendement a été totalement satisfait.

M. le président. L'amendement n° 74 modifié devient l'article 26.

Article 27 (suite).

M. le président. « Art. 27. — Les fonctions de maire et maire adjoint d'arrondissement sont supprimées. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 112 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de supprimer l'article 27, qui sera repris sous forme d'amendement à l'article 46 relatif aux dispositions transitoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 46 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 46, compte tenu de la modification introduite par l'adoption de l'amendement n° 133 :

« Art. 46. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au prochain renouvellement des conseils municipaux. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 134, présenté par M. Fanton, rapporteur :

« Compléter l'article 46 par le nouvel alinéa suivant :

« A compter de son entrée en vigueur, les fonctions de maire et de maire adjoint d'arrondissement sont supprimées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a trait au dernier article du projet et il conclut, en quelque sorte, le débat qui vient de se dérouler.

Dans quelques mois, les maires et les maires adjoints de Paris vont être privés de fonctions qu'ils exerçaient en faisant preuve de grandes qualités et pour lesquelles ils ne recevaient qu'une indemnité symbolique. Certes, la plupart d'entre eux ont des activités professionnelles. Mais un problème se pose pour ceux qui, proches de l'âge de la retraite, pouvaient légitimement espérer remplir leurs fonctions jusqu'à soixante-dix ans. Ils risquent de se trouver dans une situation précaire.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre d'Etat — je vous avais posé la question devant la commission des lois — je souhaiterais que vous puissiez nous apporter dès aujourd'hui des apaisements à ce sujet.

Naturellement ce ne sont ni des salariés ni des fonctionnaires, et ils ne peuvent bénéficier des règles qui s'appliquent à ces catégories. Toutefois, il faut trouver une solution financière honorable et leur reconnaître le droit à une sorte de retraite comparable à celle que peuvent toucher les agents contractuels de l'Etat.

J'aimerais qu'avant que nous votions sur cet article 46 M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, puisse proposer à l'Assemblée, comme d'ailleurs l'un de ses prédécesseurs en avait pris l'engagement il y a bien longtemps, des dispositions qui permettraient à ceux qui ont bien servi Paris de ne pas avoir le sentiment d'être chassés, alors qu'ils n'ont nullement démerité, sans obtenir les compensations plus morales que financières qu'ils méritent. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'associe à l'hommage que M. le rapporteur a rendu aux maires et aux maires adjoints de la ville de Paris. Tous ceux qui ont fréquenté les maires savent quel est leur rôle et quel est leur dévouement.

Le problème qu'a évoqué M. le rapporteur tient au fait que ces personnes touchent une indemnité dont la moitié seulement est imposable, l'autre moitié consistant en frais de représentation. Les intéressés ne relèvent donc pas du régime de la sécurité sociale pour leur retraite.

J'ai donc écrit récemment au ministre de l'économie et des finances afin que les maires et maires adjoints de Paris puissent adhérer, dans des conditions convenables, à l'I. R. C. A. N. T. E. C. — institution des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je remercie M. le ministre d'Etat de la déclaration qu'il vient de faire.

J'ai naturellement la plus grande confiance dans les rapports qui peuvent exister entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie et des finances. Mais je voudrais appeler l'attention sur un point : dans dix-huit mois, les maires et maires adjoints d'arrondissement n'auront plus la possibilité de cotiser à quelque caisse de retraite que ce soit, y compris à l'I. R. C. A. N. T. E. C.

Il devrait donc être admis — et c'est ce que j'aimerais entendre M. le ministre d'Etat nous préciser — que cette décision est prise, non pour l'avenir puisque ces maires et maires adjoints ne pourront plus cotiser de façon suffisante, mais pour les services accomplis dans le passé.

Je crois que, compte tenu de son rang dans le Gouvernement, M. le ministre d'Etat pourrait prendre cet engagement au nom de son collègue le ministre de l'économie et des finances.

M. le président. Voulez-vous rassurer M. Fanton, monsieur le ministre d'Etat ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je dois avouer, pour être tout à fait honnête à l'égard de l'Assemblée, que je ne le rassurerai pas tout à fait, monsieur le président. Personne ne peut prendre un engagement pour le ministre de l'économie et des finances, sauf lui-même.

En revanche, je vous indique que je suis intervenu avec beaucoup d'insistance auprès de lui. J'espère avoir satisfaction et, dans ce cas, les mesures prises seraient naturellement rétroactives ; elles ne concerneraient pas uniquement l'avenir, ce qui n'aurait aucun sens.

Je précise que la mise en vigueur de ces dispositions supposerait le vote d'une loi.

Donner satisfaction à M. le rapporteur implique donc, d'une part, l'accord de M. le ministre de l'économie et des finances, que j'espère obtenir, et, d'autre part, le dépôt d'un projet de loi que, j'en suis persuadé, l'Assemblée adoptera sans aucune difficulté.

M. André Fanton, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié. (*L'article 46, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les idées que nous avons exposées dès le début de ce débat sur le nouveau statut de Paris se trouvent maintenant amplement confirmées.

Si le Gouvernement ne peut plus maintenir le statut d'exception qu'il a pourtant, jusqu'à ces dernières années, vigoureusement défendu avec le soutien de sa majorité, il n'a pas pour autant la volonté de démocratiser la vie de la capitale.

Ce n'est que contraint et forcé...

M. Jean Foyer, président de la commission. Contraint et forcé par qui ?

Mme Gisèle Moreau. ... qu'il autorise Paris à élire son maire, ce dont nous nous sommes félicités d'emblée en appréciant ce recul du Gouvernement comme le fruit de l'action à laquelle nous avons puissamment contribué en luttant pour un statut démocratique rendant Paris aux Parisiens. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Pour autant, l'existence d'un maire élu à Paris, qui sera forcément plus sensible à la pression populaire qu'un préfet nommé, est loin d'être suffisante pour permettre une vie démocratique de la capitale.

Le Gouvernement s'est employé à imposer au nouveau statut de Paris des limites strictes qui lui permettent de conserver sa mainmise sur la capitale. Ce nouveau statut n'apporte aucune réponse aux besoins et à l'aspiration des Parisiens, maintes fois exprimés par la quasi-totalité de leurs organisations et associations, de participer à la gestion de leur ville.

Sans doute, d'ailleurs, la force de cette aspiration a-t-elle été sous-estimée au départ par le Gouvernement qui a été contraint de renoncer à certaines atteintes graves au droit communal contenues dans son projet initial. C'est le cas notamment de la création d'une commission permanente, véritable agression à l'égard du Conseil de Paris.

Mais là n'est pas l'essentiel. Le débat a prouvé qu'un gouvernement dont l'objectif principal est de mobiliser toutes les richesses du pays au profit des grosses sociétés est incapable d'innover, incapable de proposer une solution moderne aux problèmes de la gestion d'une ville comme Paris, tout simplement parce que sa politique s'oppose aux intérêts de la population des travailleurs parisiens.

Le refus par le Gouvernement et sa majorité d'adopter nos différentes propositions visant à favoriser, au niveau des arrondissements, la participation des citoyens en témoigne.

En réalité, tout ce dont a été capable le Gouvernement, encore une fois contraint et forcé...

M. Jean Foyer, président de la commission. Contraint et forcé par qui ?

Mme Gisèle Moreau. Par les Parisiens et par l'action à laquelle nous avons contribué !

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas sérieux !

Mme Gisèle Moreau. Vous avez lutté des années et des années contre ce nouveau statut. Avez-vous été subitement touchés par la grâce ou vous a-t-on obligés à l'être ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Le Gouvernement a donc été contraint d'appliquer à la ville de Paris le régime adopté il y a quatre-vingt-dix ans pour toutes les autres communes.

Non seulement aucune innovation n'y est apportée, mais encore subsistent deux importantes restrictions de l'ancien statut : le maintien d'un préfet omnipotent et d'un contrôleur financier, qui soumettra les dépenses d'investissement au ministre de l'économie et des finances.

M. André Fanton, rapporteur. Qu'est-ce que vous racontez ? Où avez-vous vu un préfet omnipotent ?

Mme Gisèle Moreau. Il suffit de lire le texte.

M. Pierre-Charles Krieg. Vous ne l'avez pas lu !

M. Louis Baillet. Il y a le préfet de police.

Mme Gisèle Moreau. A Paris, le préfet de police a, en effet, des pouvoirs supérieurs à ceux qu'il détient dans d'autres villes.

L'alignement de Paris sur le droit commun survient alors que celui-ci se trouve de plus en plus vidé de tout contenu démocratique. D'autre part, les dispositions d'exception maintenues dans le nouveau statut de Paris qui va servir de banc d'essai pour toutes les grandes villes de France, présentent un grave danger pour elles car il aligne la règle sur l'exception.

Pratiquement, le nouveau statut de Paris, qui se borne à exprimer l'orientation générale vers une concentration de tous les

pouvoirs au sommet de l'Etat en aggravant l'autoritarisme envers les communes, traduit seulement la crainte du Gouvernement envers le peuple et sa défiance à l'égard des élus de l'opposition.

Cette attitude est apparue tout particulièrement dans la discussion lorsqu'il a été question des commissions d'arrondissement. Le Gouvernement, appuyé par sa majorité, a rejeté non seulement le principe de créer de véritables municipalités d'arrondissement, mais encore toute disposition visant à améliorer un texte pourtant bien insuffisant sur ce point.

Il a même refusé que soit soumis au vote de l'Assemblée notre amendement n° 165 tendant à assurer la représentativité des commissions d'arrondissement et à définir leur rôle, ce qui montre qu'il n'est guère à l'aise sur ce terrain.

Or, dans une ville comme Paris, c'est essentiellement au niveau de l'arrondissement que peut s'exercer la participation des habitants. Les Parisiens veulent sortir de l'anonymat, de l'indifférence et de la solitude. Ils veulent pouvoir décider de leur cadre de vie. Ils exigent la réalisation d'équipements sociaux qui font cruellement défaut, en particulier pour les enfants et les jeunes.

Trouver proche d'eux une assemblée où siègent leurs représentants, élus et associations, qui anime la vie du quartier et soit attentive à tous les problèmes de la vie quotidienne, voilà qui devient un besoin pour les Parisiens. Celui-ci est totalement nié dans le nouveau statut de Paris qui ne comprend strictement rien sur ce point.

Les commissions d'arrondissement, telles qu'elles sont définies dans le projet, ne sont qu'une caricature de structure de participation. Leur appellation même est un abus de confiance à l'égard des associations et organisations qui réclament la possibilité de participer aux décisions concernant leur quartier. En réalité, la majorité n'a pas résisté, à l'occasion de ce texte, à la tentation de s'offrir, avec les commissions d'arrondissement de Paris, de véritables officines de propagande qui paralyseront le travail des élus lorsqu'ils appartiendront à l'opposition et destinées, de toute façon, à servir des intérêts politiques égoïstes.

Rien, dans ce texte, n'est destiné à favoriser la participation de la population parisienne. Paris continue à être dirigé non seulement sans les Parisiens, mais contre les Parisiens.

Les propositions du groupe communiste prévoient notamment un maire et un conseil de Paris assumant entièrement leurs responsabilités, sans aucune tutelle, et de véritables municipalités d'arrondissement avec un conseil et un maire élus dirigeant une administration décentralisée et dotée d'un budget moderne. Ces propositions auraient permis de rendre Paris aux Parisiens.

Sur ce point capital des municipalités d'arrondissement, le Gouvernement oppose le risque d'une « balkanisation » de Paris. Cet argument ne tient pas debout. On ne voit pas en quoi, en effet, les intérêts des Parisiens pourraient s'opposer entre eux dans le cadre d'une politique orientée vers la satisfaction des besoins.

Nous ne négligerons aucune occasion de mener le combat sur cette question pour imposer d'autres reculs au pouvoir, mais, dans le même temps, nous agirons pour les changements politiques contenus dans le programme commun de gouvernement, dont l'application est nécessaire pour permettre une véritable démocratisation de la vie à Paris.

Le statut de Paris qui nous est proposé n'est pas un statut démocratique. Il ne permettra pas aux Parisiens d'être consultés et informés. Il ne leur permettra pas de vivre mieux. Il contient des mesures anti-démocratiques qui limitent les pouvoirs du maire et du Conseil de Paris et dévoilent le caractère des commissions d'arrondissement. Il ne comporte pas pour les personnels de la Ville de Paris et de l'Assistance publique toutes les garanties qu'ils sont en droit d'exiger, surtout si l'on se souvient de l'expérience des travailleurs de l'O.R.T.F.

C'est un statut que nous ne pouvons approuver, mais nous ne donnerons pas le prétexte à la majorité de nous accuser de refuser une mesure que nous n'avons cessé de réclamer : un maire élu pour Paris. C'est pourquoi nous nous abstenons dans le vote qui va intervenir, persuadés que les progrès de la démocratie à Paris dépendent, aujourd'hui comme hier, des luttes que développeront les Parisiens. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le vote que nous allons émettre marquera une date importante dans l'histoire de Paris.

Nous voyons aujourd'hui disparaître un statut injuste et anachronique, qui refusait aux Parisiens le droit de s'administrer et portait atteinte à leur dignité.

Le texte que nous allons voter n'est pas une victoire de Paris sur la province. La grande famille des maires des communes de France va s'enrichir d'un nouveau membre qui, à côté de ses collègues, défendra les droits des collectivités locales.

Ce texte n'est pas non plus la victoire d'un parti sur un autre. Parfois, d'ailleurs, tous les élus de Paris ont su se rassembler pour tenter d'alléger la tutelle. Je vous rappellerai même que, le 14 janvier 1958, j'ai déposé une proposition de loi qui portait la signature de MM. Le Troquer, Verdier et Marcel Cachin. Ce texte ne constituait pourtant alors qu'une très modeste approche vers la liberté de Paris. Je m'étonne donc aujourd'hui que tous les élus de Paris, unanimes, ne se rallient pas au texte qui nous est présenté.

Le régime que nous enterrons aujourd'hui n'a pu se maintenir qu'en raison du tact et de la qualité des préfets et des fonctionnaires qui ont administré Paris. Depuis quarante-trois ans que je suis élu de Paris, j'en ai connu un grand nombre. Qu'il me soit permis, aux morts — les plus nombreux hélas ! — comme aux vivants, de rendre aujourd'hui un légitime hommage.

L'administration a trouvé en face d'elle des élus et des rapporteurs généraux du budget de qualité, et il m'est agréable aujourd'hui de saluer l'un des plus éminents d'entre eux en la personne de M. Christian de la Malène. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Le groupe des républicains indépendants remercie M. le Président de la République d'avoir pris l'initiative de cette réforme et M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'avoir élaboré, en parfaite concertation avec les élus de Paris, le projet qui nous a été présenté. Ce texte constituait un cadre solide, laissant des marges suffisantes pour permettre à la commission des lois et à son éminent rapporteur, M. Fanton, de le compléter efficacement.

Si une ombre regrettable, et qui aurait certes pu être évitée, a obscurci un moment ce débat, si l'effectif du futur conseil de Paris n'est pas celui que non seulement les Parisiens mais l'Assemblée tout entière réclamaient, nous savons, monsieur le ministre d'Etat, que vous n'en êtes pas responsable. (Murmures sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Henri Fiszbin. Qui est responsable ?

M. Edouard Frédéric-Dupont. Le groupe des républicains indépendants tient, enfin, à féliciter celui de ses membres qui a joué un rôle déterminant dans l'établissement de ce nouveau statut. Dans une ambiance d'abord indifférente et même sceptique, le président Dominati, avec ténacité, obstination et courage...

M. André Fanton, rapporteur. Très bien !

M. Edouard Frédéric-Dupont. ... a su d'abord sensibiliser l'opinion, puis convaincre — et c'était nécessaire — les gouvernants de la nécessité de cette réforme. Il restera, dans l'histoire de Paris, le président qui a su la réaliser. C'est donc avec fierté que le groupe des républicains indépendants, à l'unanimité, votera ce texte. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Murette.

M. Jacques Murette. Au terme de cent ans d'étroite tutelle, d'un an d'active concertation et de trois jours de débats vifs, passionnés et exigeants, comme la ville dont le destin en est l'enjeu, voici que l'Assemblée nationale s'apprête à voter l'une des plus importantes réformes sans doute du septennat, pour rendre les Parisiens maîtres de leur avenir et libres de gérer leur propre commune.

Cette réforme, chacun s'en rend compte, est considérable, si considérable qu'une soixantaine de gouvernements dans le cours de trois Républiques avaient toujours renoncé à la présenter. Les projets pourtant n'ont pas manqué, mais la crainte de créer dans la capitale de la France un contre-pouvoir susceptible, un jour ou l'autre, de s'opposer à l'Etat, au Gouvernement légitime de la République, de polariser les passions politiques de milliers de citoyens toujours prompts à s'enflammer, avait toujours empêché les gouvernements d'accorder à Paris les mêmes libertés communales qu'au plus petit village de France.

C'est pourquoi nous devons rendre un particulier hommage à l'initiative du Président de la République qui a pensé, fidèle à sa philosophie politique, que la meilleure façon d'exorciser les démons de la fronde parisienne et d'améliorer la gestion de la plus importante collectivité territoriale de l'Etat, était de faire confiance au sens de la responsabilité des hommes issus du suffrage universel. Car l'irresponsabilité d'une assemblée constituée en elle-même une puissante incitation au désordre et à la démagogie.

Avec le nouveau statut que nous allons voter, chaque Parisien, chaque Parisienne connaîtra les responsables de son destin : le maire, ses adjoints et la municipalité, c'est-à-dire le Conseil de Paris. Il n'est pas question pour nous, qui avons au plus haut degré la conscience et le respect de la continuité historique de critiquer, si peu que ce soit, les hauts fonctionnaires et les notables délégués : préfets, sous-préfets, chef et directeurs de département, maires et maires adjoints de l'administration municipale sous tutelle, qui ont pendant un siècle administré avec talent, compétence et dévouement notre capitale.

Tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune leur ont rendu hommage et j'y ajouterai celui que l'on doit rendre légitimement aux conseillers de Paris qui ont exercé leur mandat sous l'ancien statut. Ils ont fait de leur mieux, mais l'origine de leur pouvoir, la nature même de leurs fonctions, le cadre juridique et administratif dans lequel ils l'exerçaient, les empêchaient, malgré leur profond sens de l'Etat, d'avoir avec les Parisiens la même nature de relations que, tout naturellement, un maire et ses adjoints élus peuvent établir et établiront.

Au terme de ce débat, je tiens à remercier tout particulièrement nos collègues de province, appartenant à tous les groupes de l'Assemblée, qui ont manifesté leur intérêt pour nos problèmes par une présence nombreuse et une participation active au débat.

M. Robert-André Vivien. Et ceux de banlieue ?

M. Jacques Marette. Ils ont manifesté leur intérêt pour la décolonisation de Paris, leur compréhension pour les aspirations à l'indépendance et à la liberté communale des Parisiens, et cela, souvent, je le sais, malgré un compréhensible et traditionnelle méfiance à l'égard du tempérament vif et politiquement imprévisible, de l'inconscient politique passionné des habitants de la capitale.

A cet égard, que M. Clérambeaux que j'ai peut-être blessé au cours du débat par un propos un peu vif qui a dépassé ma pensée, trouve ici l'expression de mes regrets.

Je remercie aussi le Gouvernement, le premier ministre et vous-même, monsieur le ministre d'Etat, de l'effort de concertation qui a marqué la préparation de ce texte et la discussion parlementaire.

Vous avez compris, monsieur le ministre d'Etat, et incité le Gouvernement à comprendre, que « donner et retenir ne vaut ».

Vous avez accepté, pour l'essentiel, les amendements de la commission qui tendaient à rapprocher le plus possible — nous l'avons fait ensemble — le statut de la capitale du statut de droit commun. Il est vrai que, tout au long de ce débat, le rapporteur a su défendre les amendements de la majorité, non seulement avec talent, mais avec cette vivacité et cette fermeté qui sont bien dans la tradition politique parisienne. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Je crois que nous avons ensemble évité la « balkanisation » de Paris, tout en améliorant considérablement — le Gouvernement a bien voulu le reconnaître — le texte initial par la création de commissions d'arrondissement qui permettront d'animer la vie locale sans démembrer l'autorité nécessaire de la municipalité sur l'ensemble de la ville.

Le texte permet de préserver complètement les intérêts acquis et la carrière des personnels municipaux auxquels tous les groupes ont rendu le juste hommage que méritent leur compétence et leur dévouement, de préserver aussi l'autorité indispensable du préfet de police, représentant de l'Etat, pour tout ce qui concerne le maintien de l'ordre dans la capitale de la France, siège du Gouvernement, des assemblées parlementaires et lieu de résidence des ambassades.

Grâce aux dispositions relatives au contrôle financier et budgétaire, nous avons, me semble-t-il, évité à Paris, pour l'avenir, le destin redoutable et misérable que connaissent, hélas ! certaines autres grandes villes du monde.

Si nous n'avons pas compris, je l'avoue franchement, monsieur le ministre d'Etat, les raisons de l'obstination du Gouvernement à limiter de façon excessive le nombre des conseillers de la capitale, pourtant bien nécessaires, compte tenu des nouvelles obligations et des immenses responsabilités que le nouveau statut confiera aux élus, la majorité a fait preuve de beaucoup de sagesse et de sens des responsabilités en acceptant finalement, par souci de cohésion, un compromis dont elle n'a pas encore compris la nécessité et qui, à l'évidence, ne l'enthousiasmait guère.

En bref, je crois qu'on peut dire que nous avons bien travaillé. Désormais, l'avenir de la capitale est entre les mains de ses habitants et sera demain entre celles de ses élus. Cet avenir ne peut pas être dissocié de la majorité qui prendra en main les destinées de la capitale. Ce sera une lourde responsabilité pour les hommes qui la composeront et qui devront

constituer une équipe cohérente autour du maire, arbitre et inspirateur de la politique et de la gestion de Paris. La réforme des structures devra entraîner une réforme de l'état d'esprit du conseil et des formations qui en constitueront la majorité comme l'opposition. C'est à ce prix que la liberté de gérer leur propre destin, accordée aux Parisiens, sera appréciée, comprise et soutenue par la population. La responsabilité devra l'emporter sur les surenchères, l'union sur la division, la gestion sur la critique.

Conscients de ces devoirs nouveaux et désireux d'assurer le plein succès de cette réforme essentielle pour l'équilibre de la vie locale dans la capitale de la France, mes amis du groupe de l'union des démocrates pour la République apporteront leurs suffrages à cet important projet de loi. (Applaudissements des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Clérambeaux.

M. Léonce Clérambeaux. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale, notre ami Arsène Boulay a indiqué que l'attitude du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche dans le vote final dépendrait des décisions prises par l'Assemblée sur les amendements de l'opposition, et notamment sur ceux des socialistes et des radicaux de gauche.

Au terme de cette discussion, quel est le bilan ?

L'Assemblée a d'abord refusé, avant-hier soir, le contre-projet très novateur qui prévoyait une administration à deux niveaux et que nous présentions sous forme d'un amendement avant l'article 1^{er}. Ce contre-projet ayant été repoussé, nous nous sommes repliés, si je puis dire, sur le droit commun, et nous avons demandé l'application à la ville de Paris de tout le droit commun municipal et départemental, car nous pensons qu'en l'absence de toute solution novatrice dans ce domaine, ce sont encore les lois de 1871 et de 1884 qui assurent actuellement les meilleures garanties de démocratie.

Sur de nombreux points, l'Assemblée a obtenu satisfaction. Des amendements ont été adoptés, d'autres ont été satisfaits par la logique ou les explications du Gouvernement et du rapporteur. Il est incontestable que, dans divers domaines, le projet constituera un rapprochement avec les régimes départementaux et communaux de droit commun. Nous en prenons acte volontiers.

Malheureusement, sur deux points — et ils sont importants — le droit commun a été écarté pour maintenir à Paris des dispositions qui constituent, en fait, des exceptions à la libre administration des collectivités prévues par l'article 72 de la Constitution.

Première exception grave et surprenante : le contrôle financier sur le budget d'investissement.

Nous persistons à penser que le contrôle de droit commun vaut mieux que le contrôle de la loi de 1922. Car si le contrôle des communes et des départements est un contrôle de légalité, celui qui reste imposé à Paris est un contrôle d'opportunité, donc incompatible avec la liberté locale traditionnelle.

Seconde exception grave : les pouvoirs de police.

J'entends bien que la situation de capitale d'Etat qui est celle de Paris constitue une particularité et crée, pour les élus locaux comme pour le Gouvernement, des contraintes spéciales.

Mais nous persistons à penser que le maire et ses adjoints auraient pu être investis, sur certains points, et comme l'ont à juste titre réclamé plusieurs de nos collègues de la majorité, d'une responsabilité dans les domaines de la sécurité publique générale, de la circulation et du stationnement.

Qui dit police dit maintien de l'ordre ou répression et il est normal que les autorités investies de ces missions soient responsables devant le suffrage universel. Ce n'est pas le cas du préfet de police, mais c'est le cas des maires et nous regrettons qu'une large partie des pouvoirs que le code communal réserve au maire dans ce domaine n'ait pas été attribuée au maire de Paris. La démocratie n'y gagnera rien.

Beaucoup de droit commun, mais trop d'exceptions importantes. Tel nous apparaît, en définitive, ce projet de loi qui ne constituera malheureusement pas, dans le domaine de l'administration parisienne, le véritable progrès que les Parisiens attendent depuis tant d'années.

Le Gouvernement et l'Assemblée se sont méfiés de la démocratie au niveau le plus humain, le plus équilibré, celui des arrondissements et toutes les suggestions tendant à obtenir une gestion démocratique de ces arrondissements, avec un maire, un conseil élu au suffrage universel, des pouvoirs délégués par la loi et par le Conseil de Paris ont été écartées.

Si nous avons pu obtenir la suppression de la commission permanente, nous n'avons pas pu obtenir la création de ces conseils d'arrondissement. Leur absence est une grave lacune

qui, à notre avis, constituera la principale tare de ce projet de loi et qui imposera, à plus ou moins brève échéance, une nouvelle intervention du Parlement sur l'organisation administrative de la capitale.

Un autre point d'inquiétude concerne le personnel, notamment celui de l'Assistance publique, pour laquelle nous regrettons que l'Assemblée n'ait pas accepté la réforme que nous proposons. On pouvait penser, au départ, que le personnel de l'Assistance publique n'était pas concerné par ce texte. Finalement, la commission a suggéré d'affirmer dans la loi que ce personnel ne subirait aucun préjudice du fait de la réforme du statut de Paris. Nous avons regretté que la proposition de la commission n'ait pas pu être sous-amendée comme le prévoyait un texte que l'opposition avait fait sien.

Outre ses lacunes et ses imperfections, le projet comporte un aspect désagréable : les effectifs du Conseil de Paris ont été fixés après un marchandage au sein de la majorité, marchandage qui répond moins au souci de bien administrer Paris qu'à celui, pour telle ou telle famille politique, d'y conserver des positions privilégiées.

La répétition des suspensions de séance, les concertations dans la salle Colbert et dans les couloirs, les accords passés au sein de la majorité et révélés hier soir sentent un peu trop la combinaison qui nous paraît être devenue, sous l'actuelle République, une sorte de seconde nature de l'administration locale à Paris.

Sans nier les progrès que constituera ce texte, notre groupe considère qu'il n'est qu'une première étape, mais que bien des problèmes resteront encore en suspens. Or ceux qui en seront les victimes sont évidemment les couches populaires que la spéculation, les scandales et l'argent n'ont pas encore réussi à chasser de Paris.

On comprendra dans ces conditions que notre groupe, s'il ne veut pas s'opposer à ce texte, ne puisse pas émettre un vote positif sur des dispositions de valeur aussi inégale, parfois insuffisantes et, pour certaines même, dangereuses pour la démocratie et l'avenir de Paris. Aussi nous abstiendrons-nous en nous réservant de juger dans un proche avenir les résultats de l'application de ce nouveau texte qui, après avoir suscité beaucoup d'espoirs ! engendrera très vite, hélas bien des déceptions. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je retiendrai un mot de l'exposé de M. Marettte : « C'est un projet de réforme considérable. » En effet, nous pensons, nous réformateurs, avoir fait ces deux jours derniers un travail important pour Paris et, je me permets de le dire, pour le pays.

C'est un véritable texte de réforme comme nous voudrions pouvoir en voter d'autres. C'est un texte réformateur parce qu'il a pris le problème calmement, à froid même, car malheureusement, bien que ce débat ait retenu l'intérêt de la presse, la population parisienne n'est peut-être pas assez consciente de l'importance de l'enjeu.

Le temps ne nous pressait donc pas, semble-t-il. Mais le Gouvernement a su voir qu'il y avait là un problème crucial pour l'avenir de nos institutions et pour la construction de la société libérale que nous voudrions voir s'instaurer, dont nous voudrions que l'efficacité soit démontrée par rapport à d'autres types de société.

Cette réforme met en place un système beaucoup plus efficace que celui que Paris connaît actuellement et qui — en tant que conseiller de Paris, je peux en témoigner — donne l'impression unanime d'un vaste gaspillage d'énergie et de volontés. Ce ne sont pas les fonctionnaires, toujours conscients de l'importance de leur mission, qui sont en cause, mais l'organisation elle-même, qui nuit à l'efficacité de leur action.

Cette réforme va apporter la preuve que nous sommes vraiment réformateurs, mais aussi que le libéralisme est préférable à des formes plus autoritaires.

Le projet a été considérablement amélioré au cours de la discussion, et nous en rendons hommage au rapporteur, dont l'excellent travail a été apprécié de tous. Je ne voudrais pas le remplir de confusion, car il a déjà reçu de nombreux compliments, mais il a démontré, par son travail, son efficacité et son talent, qu'une commission pouvait apporter à un projet une contribution très substantielle. Voilà qui doit faire plaisir aux parlementaires que nous sommes, qui n'ont pas toujours l'impression que les débats améliorent considérablement les textes.

Or, le présent texte, nous l'avons amélioré dans la forme et sur le fond.

Dans la forme, car le projet tel qu'il ressort de nos débats est clarifié, les problèmes sont mieux posés, les distinctions mieux opérées. L'effort de clarification est considérable, j'y insiste.

Sur le fond aussi l'amélioration est réelle et j'en remercie M. le ministre d'Etat, qui a accepté de bonne grâce et avec beaucoup de courtoisie des amendements importants tendant à rendre le texte plus efficace et plus libéral.

J'avais formulé quelques souhaits au début de ce débat. Certains ont été exaucés, et je m'en réjouis. Une certaine amélioration a été introduite pour les débats de l'assemblée municipale et l'amélioration est incontestable pour l'organisation des commissions consultatives d'arrondissement. Sur ce dernier point, les dispositions initialement proposées avaient quelque chose d'un peu trop sec. Elles ont été étoffées et permettront sans aucune « balkanisation » — que nous ne voulons pas — le démarrage d'une vie de quartier réelle.

J'ai quelques regrets, comme M. Marettte, que le chiffre de 124 membres pour le conseil de Paris, qui, à mon avis, était meilleur que le chiffre de 109, n'ait pas été retenu. Mais ce n'est pas le plus important, et le chiffre adopté est acceptable.

Les dispositions relatives aux pouvoirs du préfet de police, que j'avais critiquées, sont restées inchangées. J'ai cependant eu raison de poser le problème. Qu'on ne l'ait pas totalement résolu amènera, tôt ou tard, des difficultés. Néanmoins je crois que mon intervention a réussi à en faire prendre conscience et je remercie M. le ministre d'Etat d'avoir accepté qu'il soit étudié dans la période intermédiaire.

Cette période, je l'ai dit au début du débat, est importante. Nous y entrerons après le vote de ce texte. Elle sera assez longue, puisqu'elle s'étendra sur plus d'une année. J'insiste à nouveau, monsieur le ministre d'Etat, pour que le maximum soit fait, tant en ce qui concerne les institutions que les moyens accordés, afin que les équipes nouvelles puissent entrer en fonctions avec le maximum d'efficacité.

Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux votera le projet de réforme du statut de la ville de Paris. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	296
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, en conséquence du vote intervenu cette nuit concernant le nombre des conseillers de Paris, le Gouvernement a déposé au projet de loi n° 1868 que nous allons discuter maintenant un amendement prévoyant une nouvelle répartition des 109 sièges de conseiller de Paris qui ont été créés.

La commission des lois n'ayant pas délibéré de cet amendement, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure environ pour lui permettre de l'examiner et je prie les membres de ladite commission de bien vouloir se réunir immédiatement.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LYON ET DE MARSEILLE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du Conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille (n^{os} 1868, 2018).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est maintenant soumis est en quelque sorte la conséquence, du moins pour ce qui concerne Paris, du nombre que vous avez adopté la nuit dernière pour les conseillers de Paris.

La commission des lois, initialement saisi par le Gouvernement d'un projet de répartition de cent sièges entre les secteurs municipaux de Paris, avait accepté un amendement tendant à fixer à cent cinquante le nombre des membres du Conseil de Paris et adopté, en conséquence, le tableau n^o 2 annexé à mon rapport écrit. Mais, à la suite de la décision prise par l'Assemblée de fixer à cent neuf le nombre des conseillers de Paris, le Gouvernement a déposé un amendement tendant à préciser la répartition des cent neuf sièges. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

D'autre part, le projet de loi prévoit de nouvelles dispositions applicables aux villes de Lyon et de Marseille et complétant la loi qui avait fixé la répartition des sièges dans ces villes partagées en secteurs.

Enfin, la commission a repris, sous forme d'amendement, une disposition qui figurait dans le projet de loi portant réforme du statut de Paris et qui édictait l'incompatibilité entre les fonctions d'officier municipal et celles de membre du Conseil de Paris. Elle a estimé préférable que cette incompatibilité figure à l'article L. 271 du code électoral.

Sous réserve de ces observations, la commission a donné un avis favorable au projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du Conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est étroitement lié au projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris : il s'agit de tirer les conséquences de l'adoption de ce dernier texte au plan électoral.

A l'heure actuelle, conformément à l'article L. 261 du code électoral, les membres du Conseil de Paris sont élus dans le cadre de secteurs définis par le tableau n^o 2 annexé au même code. Paris compte quatorze secteurs, constitués d'un ou plusieurs arrondissements, entre lesquels ont été répartis les quatre-vingt-dix sièges de conseillers à élire.

Le projet de loi portant réforme du statut de Paris avait d'abord fixé à cent le nombre des conseillers de Paris ; le tableau n^o 2 annexé au code électoral avait alors été modifié en conséquence. Mais l'Assemblée ayant, dans sa séance d'hier, porté ce nombre à cent neuf, un amendement du Gouvernement proposera une autre répartition des élus entre les circonscriptions.

Pour ce faire, on aurait pu, évidemment, se borner à effectuer une nouvelle répartition des sièges entre les secteurs électoraux existants. Dans le souci de rapprocher l'élu de ses électeurs et pour faciliter le fonctionnement des commissions d'arrondissement prévues par la réforme du régime administratif de la capitale, il a été jugé préférable de choisir l'arrondissement comme circonscription de l'élection.

Deux exceptions ont cependant été admises à ce principe. Vous constaterez, en effet, que les arrondissements 1^{er} et 4 et les arrondissements 2 et 3 ont été jumelés en une même circonscription électoral. Ces deux exceptions se justifient par le fait que les deux premiers arrondissements de la capitale n'auraient pas obtenu isolément, au prorata de leurs populations, le minimum

de sièges qui paraît indispensable pour assurer une représentation suffisante des élus au sein des commissions d'arrondissement.

La solution consistant à réunir les arrondissements 1^{er} et 4 et les arrondissements 2 et 3 a été retenue de préférence à celle qui consistait à jumeler les arrondissements 1^{er} et 2 et les arrondissements 3 et 4, dans le souci de ne pas faire chevaucher les limites des circonscriptions législatives, mais, au contraire, de les faire coïncider avec les circonscriptions d'élection des conseillers de Paris.

Par ailleurs, il n'a pas paru nécessaire de maintenir la notion de secteur qui figure dans l'article 261 du code électoral. En effet, aussi bien à Paris qu'à Lyon et à Marseille, ces secteurs recouvrent un nombre entier d'arrondissements. C'est pourquoi, dans un but de simplification, il vous est proposé de modifier l'article 261 du code électoral, afin de remplacer le mot : « secteur » par les mots : « arrondissement ou groupe d'arrondissements », ce qui entraîne la modification des tableaux n^{os} 3 et 4 annexés au code électoral et concernant respectivement les villes de Lyon et Marseille. Pour ces deux dernières villes, il s'agit d'une mesure de pure forme qui n'affecte en rien la consistance géographique actuelle des circonscriptions d'élection.

Tel est l'objet du texte que le Gouvernement soumet à l'approbation de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Baillet.

M. Louis Baillet. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis va malheureusement plus loin que le simple remaniement de la répartition des sièges de conseillers par arrondissements ou groupes d'arrondissements.

Le fait que ce projet vienne en discussion dans le prolongement immédiat du débat sur le statut de Paris et surtout — il faut bien le dire — après le lamentable spectacle qu'a donné récemment de la répartition des sièges de conseillers par sièges revêt une double signification :

Premièrement, il signifie, au moins pour ces trois grandes villes, le maintien d'un mode de scrutin profondément anti-démocratique pour les élections de 1977 ;

Deuxièmement, il constitue en quelque sorte les prémices de la mise en place d'un dispositif électoral pour les prochaines élections municipales.

Il est d'abord nécessaire de rappeler à quelles injustices scandaleuses a conduit le mode de scrutin contenu dans le projet.

A Lyon, le parti communiste, comme l'ensemble de l'opposition de gauche, n'a pas un seul représentant au conseil municipal ; à Marseille, il est largement sous-représenté.

La loi actuelle, comme le projet qui nous est soumis, est une loi de circonstance visant à laminer dans les agglomérations majeures du pays la représentation du parti communiste. Mais, plus généralement, nous récusons un système électoral qui fait que, avec 51 p. 100 des voix, on est tout et que, avec 49 p. 100, on est rien.

Le caractère purement utilitaire de la loi actuelle apparaît encore plus quand on se rend compte que la fameuse idée d'une majorité stable, que le pouvoir a tellement mise en avant pour les grandes villes, peut devenir, avec ce système, une fiction complète. En somme, on cumule, avec un tel système, l'inégalité du citoyen devant le suffrage universel avec les combinaisons électoralistes.

Nous réaffirmons donc hautement notre volonté de lutter sans relâche pour l'instauration du seul scrutin honnête et juste aux élections municipales, comme aux autres élections : la représentation proportionnelle, qui n'exclut nullement d'ailleurs — point n'est besoin de le souligner — le découpage en arrondissements ou groupes d'arrondissements.

Mais, au-delà de l'inégalité intolérable qui découle du mode de scrutin actuel, c'est aussi la seconde signification du projet de loi qui nous inquiète au plus haut point.

Il paraît, dit-on, monsieur le ministre, que vous réfléchissez au mode de scrutin pour les prochaines élections municipales.

Apparemment, à en juger par la discussion que nous avons, vous avez déjà réfléchi pour les trois premières villes de France. Et cette réflexion vous a conduit à proposer comme préface à vos actes ultérieurs un mode de scrutin municipal qui confirme, comme méthode, le découpage des villes en secteurs avec scrutin de liste majoritaire.

Eh bien, quand nous voyons à quel truceage insupportable vous voudriez parvenir à l'occasion des prochaines élections cantonales, nous estimons qu'il y a là un grand danger pour les villes.

Songeons à ce qui pourrait advenir de majorités démocratiques affirmées, si vous vous mettiez à découper les grandes villes en secteurs à votre manière si particulière !

Au fond, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis doit inciter tous les démocrates à redoubler de vigilance à propos de tous vos projets de loi électorale et de tous vos projets de décret.

Le combat pour le respect du suffrage universel que nous avons entrepris avec vigueur et que les démocrates vont poursuivre samedi dans les rues de Paris avec les partis signataires du programme de gauche est, par conséquent, plus actuel que jamais. Nous nous prononçons contre votre projet, ainsi que contre tous les projets visant à manipuler le droit de vote des citoyens...

M. Bertrand Denis. Vous vous êtes abstenus sur le projet précédent. Vous n'avez pas voté contre !

M. Louis Baillet. Il est question maintenant non plus du projet de loi portant réforme du statut de Paris, mais du projet de loi modifiant les dispositions du mode électoral !

Nous nous prononçons donc contre votre projet, ainsi que contre tous les projets qui visent à manipuler le droit de vote des citoyens, à dénaturer l'idée de leur égalité devant la loi.

Si, pour vous, la fin justifie les moyens, les démocrates n'auront de cesse d'obtenir le respect du véritable suffrage universel. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Eugène Claudius-Petit. Un tel langage vous convient mal !

M. Louis Baillet. Nous n'avons jamais violé le suffrage universel !

M. André Fanton, rapporteur. Parce que vous n'en avez pas eu l'occasion !

M. Louis Baillet. Vous, vous en avez l'occasion et l'on s'en rend compte !

— 4 —

SOUHAITS DE BIENVENUE AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes de M. Sall Abdul Aziz, président de l'Assemblée nationale de la République islamique de Mauritanie.

Je suis heureux, en votre nom, de lui souhaiter la bienvenue. (Applaudissements.)

— 5 —

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LYON ET DE MARSEILLE

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du Conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 98 du règlement.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. Les articles 1^{er} et 2 sont réservés jusqu'au vote des tableaux n^{os} 2, 3 et 4 annexés à la présente loi.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement qui vient entre l'article 1^{er} et l'article 2 et qui ne se rapporte aucunement aux tableaux. Quand donc le mettez-vous en discussion ?

M. André Fanton, rapporteur. Les tableaux d'abord, les articles ensuite !

M. le président. Monsieur Marette, j'appellerai votre amendement en temps utile.

Tableau n° 2.

M. le président. Je donne lecture du tableau n° 2 :

TABLEAU N° 2.

Répartition par arrondissements ou groupes d'arrondissements des membres du Conseil de Paris.

ARRONDISSEMENTS ou groupes d'arrondissements.	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} et 4 ^e	3
2 ^e et 3 ^e	4
5 ^e	3
6 ^e	3
7 ^e	4
8 ^e	3
9 ^e	3
10 ^e	4
11 ^e	7
12 ^e	6
13 ^e	6
14 ^e	6
15 ^e	10
16 ^e	8
17 ^e	8
18 ^e	9
19 ^e	6
20 ^e	7
Total	100

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le tableau n° 2 :

ARRONDISSEMENTS ou groupes d'arrondissements.	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} et 4 ^e	4
2 ^e et 3 ^e	4
5 ^e	4
6 ^e	4
7 ^e	4
8 ^e	4
9 ^e	4
10 ^e	4
11 ^e	7
12 ^e	6
13 ^e	7
14 ^e	7
15 ^e	11
16 ^e	9
17 ^e	9
18 ^e	9
19 ^e	6
20 ^e	7
Total	109

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 13, présenté par M. Fiszbin, à l'amendement n° 12 du Gouvernement et ainsi rédigé :

« Pour le XV^e arrondissement, substituer au chiffre « 11 » le chiffre « 10 » et, pour le XX^e arrondissement, substituer au chiffre « 7 » le chiffre « 8 ».

L'amendement n° 12 a déjà été soutenu et la commission a fait connaître son avis.

La parole est à M. Fiszbin, pour soutenir le sous-amendement n° 13.

M. Henri Fiszbin. Nous avons déjà longuement parlé du nombre global de sièges. Je n'y reviendrai donc pas. Je me contenterai de mettre en lumière que la répartition proposée fait apparaître une seconde donnée.

A partir du moment où l'on pose en principe, dans le texte proposé par le Gouvernement, que tous les arrondissements ou groupes d'arrondissements doivent bénéficier de quatre conseillers de Paris, sans que cela ne soit justifié en aucune manière par le statut de Paris qui a été adopté il y a quelques instants, il en résulte nécessairement que les arrondissements dont la population est la moins nombreuse seront largement sur-représentés par rapport à ceux dont la population est la plus nombreuse. Tout naturellement, ces arrondissements pénalisés une fois de plus — mais c'est une pratique constante dont les découpages cantonaux donnent une illustration probante — se trouvent à nouveau désavantagés.

C'est ainsi que, pour les huit arrondissements les moins peuplés, ceux qui bénéficient d'une sur-représentation, un élu représentera 17 889 habitants, alors que — M. le ministre s'est référé à un quotient de 21 000 — pour les douze arrondissements les plus peuplés, un élu représentera 22 687 habitants.

Sur ce fond d'injustice générale apparaît une injustice supplémentaire, pour autant que l'on puisse en juger en si peu de temps, ce qui met d'ailleurs en lumière la hâte avec laquelle nous sommes appelés à légiférer et qui, pour le moins, ne permet pas d'étudier les problèmes d'une façon suffisamment réfléchie. En effet, dans la répartition proposée, le nombre minimum de quatre conseillers par arrondissement conduit nécessairement à ce que les autres arrondissements se répartissent le reste. Le tableau proposé tient à peu près compte de cette répartition, à une exception près, dont nous serions très désireux de connaître les explications mathématiques, s'il en existe : le XV^e arrondissement se voit attribuer un élu de plus que ce que l'application du quotient devrait lui octroyer, alors que le XX^e arrondissement est pénalisé d'un élu.

Nous proposons donc de rétablir cette règle mathématique afin que ce système de répartition, que nous n'approuvons pas, ne conduise pas à une injustice supplémentaire au détriment d'un arrondissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Fiszhin.

Certes, les explications dont le Gouvernement a assorti son amendement ne sont pas très détaillées puisque l'exposé sommaire se borne à indiquer que « l'amendement se justifie par son texte même ».

Cependant, un examen un peu attentif du texte donne le sentiment que cette répartition a été commandée par la préoccupation de donner aux plus petits arrondissements de Paris une représentation minimale de quatre sièges, et sur ce point la commission a toujours abondé en ce sens depuis le début de ses délibérations. En effet, même dans l'hypothèse où l'effectif du Conseil aurait été porté à 150 sièges, elle avait prévu cinq sièges ou minimum pour les arrondissements centraux.

M. Krieg a montré tout à l'heure que ces arrondissements, dont la population est peut-être moins importante que d'autres, sont en fait très souvent des arrondissements très actifs parce qu'ils sont le lieu de rencontre ou d'activité professionnelle principale d'innombrables citoyennes et citoyens qui habitent la banlieue ou d'autres arrondissements de Paris. Ils exigent donc des équipements dont l'importance n'est pas forcément proportionnelle à la population, mais qui justifient, a-t-il semblé à la commission, de prévoir pour eux un minimum de conseillers.

M. Fiszhin s'est étonné que le XV^e arrondissement se voie accorder onze sièges. Or il s'agit de l'arrondissement le plus peuplé de Paris.

M. Lucien Villa. Quelque 25 000 électeurs ne sont pas représentés dans le XX^e arrondissement !

M. André Fanton, rapporteur. Je ferai également observer à M. Fiszhin que le XIII^e arrondissement s'est vu aussi attribuer un siège supplémentaire dans la répartition proposée, ce qui est légitime compte tenu de sa population.

J'ajoute enfin à l'intention de M. Villa, que le XI^e arrondissement que j'ai l'honneur de représenter n'est pas plus favorisé que le XX^e.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. La répartition nouvelle qui est proposée à partir du chiffre de 109 conseillers retenus par l'Assemblée nationale obéit à la préoccupation d'assurer une représentation minimale aux petits arrondissements. C'est ce qui explique la fixation d'une sorte de « plancher » de quatre conseillers.

Pourquoi avoir affecté un conseiller de plus au XV^e arrondissement ? Cette décision se justifie par l'évolution très dynamique

de sa démographie. Le XV^e arrondissement est en plein développement et verra s'accroître sa population, dans les années qui viennent, à un rythme plus rapide que celui que connaîtra le XX^e arrondissement.

M. Henri Fiszhin. Peut-être, mais 25 000 électeurs ne sont pas représentés dans le XX^e arrondissement.

M. le président. La parole est à M. Baillot.

M. Louis Baillot. En ce qui concerne l'évolution démographique des arrondissements, il me semble que la référence au recensement de mars dernier est assez mal venue.

Nous avons en effet suivi attentivement les opérations de recensement dans nos arrondissements et nous en avons discuté avec les responsables et les secrétaires généraux de nos mairies.

J'apporterai ici un témoignage pour le XVIII^e arrondissement que je représente tant à l'Assemblée qu'au Conseil de Paris. Le chiffre de population qui a été obtenu dans cet arrondissement est nettement inférieur à la réalité car le recensement s'est opéré dans des conditions déplorables, les recenseurs ne disposant pas des moyens suffisants pour faire un travail véritablement sérieux.

Nous savons, pour l'avoir vérifié, que des immeubles entiers n'ont pas reçu la visite des recenseurs. Certes, il faut bien choisir une base de référence. Mais se servir des résultats du recensement pour répartir les élus dans la capitale, c'est utiliser un système faussé au départ.

Je ne mets pas en cause les agents recenseurs. Vous me répondez sans doute qu'il est trop facile de prendre fait et cause pour le personnel de recensement. Telle est pourtant la réalité. Ce sont les moyens qui leur faisaient défaut. En effet, dans de nombreux anciens immeubles des vieux quartiers de Paris, il n'y a plus de concierges, il n'y a même pas de boîtes à lettres. Les résultats du recensement sont donc très contestables.

Il fallait rappeler ces faits. Il est trop commode de parler de démographie d'une manière simpliste ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je ne voudrais pas que les propos de M. Baillot laissent croire que les résultats du recensement peuvent être contestés.

M. Louis Baillot. Mais ils sont contestés !

M. André Fanton, rapporteur. Puisque vous citez l'exemple du XVIII^e arrondissement, allez jusqu'au bout, monsieur Baillot.

Si les résultats y ont été contestés et s'ils sont éventuellement contestables, c'est parce que certains enquêteurs, manipulés par des organisations extérieures, ont conservé les dossiers au lieu de les rapporter à la mairie.

M. Louis Baillot. C'est faux !

M. André Fanton, rapporteur. Il a fallu envoyer la gendarmerie les récupérer à leur domicile.

M. Pierre Mauger. C'était du sabotage !

M. André Fanton, rapporteur. Il ne faut pas jeter ainsi le doute dans l'esprit de l'Assemblée.

Il s'est agi d'une opération politique parfaitement concertée destinée à permettre ensuite de contester les résultats du recensement. Je ne puis laisser dire que les opérations de recensement ont été mal organisées.

Mais peut-être faudra-t-il, la prochaine fois, donner aux agents recenseurs les moyens de pénétrer dans les immeubles où l'on ne veut pas les laisser entrer pour des motifs qui n'ont rien à voir avec la finalité du recensement.

M. le président. La parole est à M. Baillot.

M. Louis Baillot. M. Fanton a l'art de manier la provocation ! (Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

Ses propos sont sans fondement. Dans le XVIII^e arrondissement — le personnel communal pourrait en témoigner — j'ai fait en sorte que l'opération de recensement se déroule dans de bonnes conditions. (Rires sur les mêmes bancs.)

Malheureusement, monsieur Fanton, vous connaissez très mal un certain nombre d'arrondissements et en particulier le mien. Vous ignorez donc que certains immeubles sont surpeuplés et que, s'il est très difficile d'y pénétrer, ce n'est pas pour les raisons que vous avancez. Dans ces immeubles, en effet, vit en symbiose toute une population d'immigrés et de travailleurs français ; et fréquemment ce sont ceux qu'on appelle les « marchands de sommeil » qui font en sorte qu'il soit impossible de pénétrer dans ces maisons.

Adressez-vous à M. Dijord, au lieu de vous en prendre à nous ! Nous ne sommes pas responsables de ce qui se passe dans ces quartiers. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

M. Henri Fiszbín. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement devient le tableau n° 2.

Tableau n° 3.

M. le président. Je donne lecture du tableau n° 3 :

TABLEAU N° 3

Répartition par arrondissements des conseillers municipaux de Lyon.

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er}	5
2 ^e	6
3 ^e	12
4 ^e	5
5 ^e	5
6 ^e	8
7 ^e	8
8 ^e	8
9 ^e	4
Total	61

Je suis saisi de trois amendements n° 10, 1 et 9 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par MM. Soustelle, Gagnaire, Dugoujon et ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le tableau n° 3 :

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er}	6
2 ^e	7
3 ^e	14
4 ^e	6
5 ^e	6
6 ^e	9
7 ^e	9
8 ^e	9
9 ^e	5
Total	71

L'amendement n° 1, présenté par M. Houël, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le tableau n° 3 :

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er}	4
2 ^e	5
3 ^e	10
4 ^e	4
5 ^e	6
6 ^e	7
7 ^e	8
8 ^e	10
9 ^e	7
Total	61

L'amendement n° 9 présenté par M. Poperen et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le tableau n° 3 :

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er}	4
2 ^e	4
3 ^e	10
4 ^e	4
5 ^e	7
6 ^e	7
7 ^e	8
8 ^e	10
9 ^e	7
Total	61

La parole est à M. Soustelle, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jacques Soustelle. Mes chers collègues, étant le seul membre du Parlement qui soit en même temps conseiller municipal de Lyon, je me permets de défendre devant cette assemblée un amendement qui tend à augmenter de dix unités le nombre des conseillers de cette ville.

Je ne me référerai guère à la démographie, d'autant que, sans jeter le doute sur les opérations de recensement, je ne pense pas que les résultats en soient suffisamment clairs pour que l'on puisse en tirer des conclusions, comme le fait par exemple M. Houël en proposant des chiffres plus ou moins cabalistiques dans son amendement.

Je voudrais cependant, reprenant un argument développé par M. le rapporteur, faire valoir que les arrondissements ne sont pas seulement des groupements quantitatifs composés d'un certain nombre de personnes. Ce sont aussi des territoires où s'exercent des activités et où, de ce fait, se posent des problèmes. Dans certains arrondissements, qui n'ont pas vu augmenter leur population ou qui ont même connu une légère diminution du nombre de leurs habitants, les activités commerciales et artisanales se sont accrues considérablement. Dans d'autres, une proportion élevée de personnes âgées crée une situation particulière — c'est le cas d'un arrondissement de Lyon que je connais bien puisque j'en suis l'élu. Les conseillers municipaux sont alors confrontés à des tâches bien plus nombreuses et plus complexes qu'il y a seize ans, quand le nombre des conseillers municipaux de Lyon a été fixé à soixante et un.

Sans doute savez-vous que le conseil municipal de Lyon, au début de son mandat, désigne pour chaque arrondissement deux adjoints qui siègent à la mairie d'arrondissement et s'occupent des problèmes locaux et que le maire délègue aux différents membres du conseil municipal des attributions de toute nature, qu'il s'agisse des services sociaux, de l'aide à l'enfance, de l'aide aux vieillards ou encore de l'état civil. La complexité de ces tâches est telle que le nombre des conseillers municipaux est insuffisant pour faire face à l'ensemble de ces missions. D'ailleurs, si vous êtes conduits, à Paris, à créer des commissions d'arrondissement, c'est précisément parce que les tâches des élus sont de plus en plus nombreuses et lourdes.

Pourquoi ne ferait-on pas passer le nombre des conseillers municipaux de Lyon de soixante et un à soixante et onze alors que le nombre des conseillers de Paris est passé de quatre-vingt-onze à cent neuf ? L'augmentation est comparable.

Afin de faciliter la tâche du conseil municipal de Lyon, je demande donc instamment à l'Assemblée de bien vouloir approuver cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Maxime Kalinsky. L'amendement présenté par M. Houël propose une répartition proportionnelle au nombre d'habitants par arrondissement.

M. Soustelle, dans son intervention, ne nie pas le fait que ce mode de répartition soit effectivement plus juste. Il reconnaît que ce sont d'autres motifs qui ont été mis en avant pour ne pas retenir la représentation proportionnelle qu'il défend.

Nous souhaiterions en conséquence que l'Assemblée adopte notre amendement n° 1 afin que le nombre des conseillers soit réellement proportionnel au nombre d'habitants par arrondissement.

ment. En effet, si, comme c'est le cas à Paris, comme ce sera peut-être le cas à Lyon, ou comme l'envisagent certaines réformes électorales proposées par le Gouvernement, la proportionnalité est bafouée, c'est pour des motifs bien précis que nous ne pouvons admettre.

M. le président. La parole est à M. Poperen, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean Poperen. Mes chers collègues, même si sur certains points et quelques chiffres, l'amendement n° 9 diffère légèrement de la proposition qui vient d'être faite, il la rejoint dans son principe. En revanche, il est très différent de l'amendement qu'a présenté M. Soustelle.

De quoi s'agit-il ? Lors de la dernière grande consultation électorale — l'élection présidentielle — le candidat de l'ensemble de la gauche a recueilli près de 45 p. 100 des voix, moyennant quoi, il n'y a aucun élu de gauche au conseil municipal de Lyon. C'est là une situation parfaitement intolérable et je m'étonne que nous passions tant de temps à de discrets ajustements, qui ne sont certes pas sans intérêt, sans toucher à l'essentiel, c'est-à-dire au fait que la non-représentation de près de la moitié, et probablement bientôt de plus de la moitié de la population de Lyon se perpétuera jusqu'aux prochaines élections.

M. Soustelle a proposé d'augmenter le nombre des sièges de conseillers. Je suppose qu'il prévoit qu'il faudra se serrer la prochaine fois, car la gauche fera en sorte d'être présente, en tout état de cause. Mais même si elle enregistre des progrès dans quelques-uns ou dans la majorité des secteurs, il reste qu'il faut faire cesser ce scandale d'autant plus — et c'est le deuxième aspect de la question — que la représentation au conseil municipal de Lyon a naturellement des conséquences sur la représentation au conseil de la communauté urbaine : dans l'état actuel des choses, le conseil municipal de Lyon fait peser sa majorité de droite réactionnaire, sur l'ensemble de la couronne avec les conséquences qui en découlent pour la population laborieuse de la banlieue lyonnaise. (*Protestations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

C'est donc une seconde raison d'ajuster la représentation à la population réelle et de faire en sorte que des arrondissements, comme le VIII^e ou le IX^e, voient substantiellement augmenter leur représentation au sein du conseil, tandis que d'autres qui ont perdu une partie importante de leurs habitants — et il s'agit bien sûr des quartiers d'affaires qui ont été le théâtre d'opérations financées avec le concours des crédits du conseil municipal et dont la valeur urbanistique est contestable et très contestée — devraient voir leur représentation diminuer.

Tel est le sens de notre proposition qui est conforme au système que nous voudrions établir pour l'ensemble des scrutins, car les socialistes — comme l'ensemble de la gauche — militent pour ce système de justice qu'est la représentation proportionnelle, à Lyon comme ailleurs.

En attendant, chaque arrondissement doit avoir une représentation qui corresponde à sa population actuelle, sur la base du dernier recensement qui appelle certes certaines réserves — on l'a vu à Paris — mais qui permet malgré tout de se rapprocher davantage de la réalité que le découpage actuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission avait donné un avis favorable aux tableaux présentés par le Gouvernement. Elle avait par conséquent, dans un premier temps, rejeté les amendements de MM. Houël et Poperen.

J'observe que ces deux amendements ne se différencient que par le nombre de conseillers prévus pour le II^e arrondissement et le V^e arrondissement. A cet égard, les calculs effectués selon le système de la représentation proportionnelle n'ont pas abouti, en effet, aux mêmes résultats, ce qui peut présenter quelque intérêt pour l'édification de l'Assemblée.

M. Jean Poperen. C'est une diversion !

M. André Fanton, rapporteur. Ce n'est pas une diversion, monsieur Poperen. Je constate simplement que vous prétendez l'un et l'autre fonder vos calculs sur la proportionnelle mais qu'il en résulte une différence d'un siège dans les deux arrondissements que je viens de citer. Je ne dis rien d'autre et ne vois rien là qui puisse susciter votre colère. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Henri Lucas. Parlez-vous au nom de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. Oui, monsieur Lucas et si vous en étiez membre, vous ne me poseriez pas cette question !

C'est également au nom de la commission que je ne donne pas un avis favorable à l'amendement de M. Soustelle qui tend à augmenter le nombre des conseillers municipaux de Lyon, la commission s'étant prononcée pour le texte du Gouvernement limitant à soixante et un le nombre de ces conseillers.

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Il ne s'agit pas aujourd'hui de choisir entre la représentation proportionnelle et le scrutin majoritaire. Il n'est question pour l'instant — je le rappelle à M. Poperen — que d'aménager, dans le cadre de la loi existante, le nombre des sièges au conseil municipal de Lyon.

Sur le principe du scrutin majoritaire ou de la proportionnelle, on pourra peut-être discuter une autre fois, mais en tout cas, il n'est pas raisonnable de tirer parti d'une discussion sur un tableau pour mettre en cause, par exemple, le caractère prétendu réactionnaire de la gestion de M. Louis Pradel et de ses conseillers municipaux...

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jacques Soustelle. ...ou encore pour contester les réalisations d'urbanisme comme celle de la Part-Dieu.

Quant au fond du problème, ni M. Poperen ni la commission n'ont raison de vouloir maintenir à soixante et un le nombre des conseillers municipaux.

Pour les motifs que j'ai exposés tout à l'heure, il me semble que, compte tenu des tâches et des missions des conseils municipaux, il serait rationnel de faire bénéficier Lyon, proportionnellement, de la même augmentation que Paris.

Monsieur Poperen, j'ai eu l'honneur d'être conseiller municipal de Lyon pendant plusieurs années, sous la présidence de M. Edouard Herriot. Il y avait à ce moment-là, parmi nous, du fait de la loi électorale, un certain nombre d'élus communistes. Eh bien, cela ne nous a pas empêchés d'administrer la ville de Lyon. (*Rires sur les bancs des communistes.*)

M. Louis Baillet. Au contraire !

M. Jacques Soustelle. Par conséquent, monsieur Poperen, ne donnez pas tant d'importance à cet aspect de la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a examiné avec soin les dispositions proposées par les amendements en discussion, et il appelle l'attention de l'Assemblée sur deux points.

En premier lieu, l'augmentation du nombre des conseillers de la ville de Paris correspond à un accroissement des attributions découlant de la réforme très importante de son statut, que l'Assemblée vient d'examiner et qui donne de nouvelles fonctions à ses conseillers et à son maire. La situation n'est pas la même à Lyon et à Marseille, où le nombre des conseillers municipaux est respectivement de soixante et un et de soixante-trois.

En outre, la population de Marseille demeure stable alors que celle de Lyon est en légère diminution. J'ajoute qu'à Lyon il y a un conseiller pour 7 500 habitants et, à Marseille, un conseiller pour 14 400 habitants. Cette proportion est à comparer, par exemple, avec celle que connaissent deux autres grandes villes : à Nice, elle est de un conseiller pour 9 000 habitants et, à Toulouse, de un conseiller pour 10 400 habitants.

M. Louis Baillet. Un conseiller pour 20 000 habitants à Paris !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. L'effectif actuel du conseil municipal de Lyon donne donc plutôt un avantage à cette ville.

Néanmoins, monsieur le député, le Gouvernement considérera avec attention, dans l'avenir, le problème que vous avez soulevé.

M. Emmanuel Hamel. Dans un avenir que nous espérons proche !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le tableau n° 3.

(Le tableau n° 3 est adopté.)

Tableau n° 4.

M. le président. Je donne lecture du tableau n° 4.

TABLEAU N° 4.

Répartition par groupes d'arrondissements
des conseillers municipaux de Marseille.

GROUPES D'ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} et 4 ^e	10
2 ^e et 3 ^e	8
6 ^e et 7 ^e	9
8 ^e et 9 ^e	9
5 ^e et 10 ^e	7
11 ^e et 12 ^e	6
13 ^e et 14 ^e	7
15 ^e et 16 ^e	7
Total	63

MM. Soustelle, Gagnaire, Dugoujon ont présenté un amendement n° 11 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le tableau n° 4 :

GROUPES D'ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} et 4 ^e	12
2 ^e et 3 ^e	10
6 ^e et 7 ^e	11
8 ^e et 9 ^e	11
5 ^e et 10 ^e	8
11 ^e et 12 ^e	7
13 ^e et 14 ^e	8
15 ^e et 16 ^e	8
Total	75

La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Monsieur le président, étant donné le sort réservé à mon amendement concernant Lyon, il n'y a pas lieu, pour moi, de maintenir celui-ci qui concerne Marseille et que j'avais présenté, dans une certaine mesure, pour les besoins de la symétrie et pour donner, en quelque sorte, un coup de chapeau à la grande métropole méridionale.

Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le tableau n° 4.

(Le tableau n° 4 est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux articles 1^{er} et 2, précédemment réservés.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 261 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 261. — Les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par arrondissement ou groupe d'arrondissements.

« Le nombre et la répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes sont déterminés par les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au présent code. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Marette a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du code électoral est ainsi modifié :

« Ne peuvent se présenter au second tour et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 des électeurs inscrits. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. En déposant cet amendement, j'ai eu le souci d'éviter que, au second tour, des listes de diversion n'empêchent les électeurs de se prononcer clairement et ne faussent le résultat électoral.

Du reste, la disposition que je propose figure déjà dans le code électoral pour les élections législatives et pour les élections municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants. S'agissant des élections municipales, l'article L. 264 du code électoral dispose que ne pourront se maintenir au second tour que les listes ayant obtenu 10 p. 100 des suffrages exprimés, alors que, pour les élections législatives, la proportion est de 10 p. 100 des électeurs inscrits.

Etant donné le caractère politique et l'importance des scrutins dans les trois grandes villes de France que sont Paris, Lyon et Marseille, il conviendrait de modifier l'article L. 264 : ne seraient autorisées à se maintenir au second tour que les listes ayant obtenu 10 p. 100 des électeurs inscrits, et non plus 10 p. 100 des suffrages exprimés.

Tel est l'objet de l'amendement que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Cependant, pour que les choses soient bien claires, je présenterai une simple observation de forme : il conviendrait que M. Marette rectifie son amendement et écrive : « au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ». Il importe, en effet, qu'il y ait cohérence entre les différents textes.

M. Jacques Marette. J'accepte volontiers cette rectification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord avec la commission à propos de la rectification de forme et il n'élève pas d'objection quant au fond de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, compte tenu de la modification de forme proposée par M. le rapporteur et acceptée par M. Marette, les mots : « 10 p. 100 des électeurs inscrits » étant remplacés par les mots : « 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 (suite).

M. le président. « Art. 2. — Les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au code électoral sont remplacés par les tableaux annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 271 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 271. — Il y a incompatibilité entre les fonctions d'officier municipal et celles de membre du Conseil de Paris. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. J'ai déjà évoqué ce point tout à l'heure.

Il s'agit simplement d'ajouter dans le code électoral une disposition selon laquelle il y a incompatibilité entre les fonctions de magistrat municipal — le terme « officier » figurant dans l'amen-

dement doit être remplacé par celui de magistrat, en raison de l'adoption d'un amendement au projet portant réforme du régime administratif de la ville de Paris — et celles de membre du Conseil de Paris.

Bien sûr, cela va de soi, mais il est nécessaire de l'inscrire dans la loi pour qu'il n'y ait aucune contestation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, compte tenu de la modification proposée par M. le rapporteur, qui consiste à substituer le mot « magistrat » au mot « officier ».
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. Il est inséré après la section I du chapitre IV du titre VI du livre I^{er} du code électoral une nouvelle section intitulée « inéligibilités » et comprenant un article L. 272 ainsi rédigé :

« Art. L. 272. — Les officiers municipaux sont inéligibles au Conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions.

« II. La section III du chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du même code est abrogée. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 6, présenté par MM. Fiszbin et Villa, et ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 4, après les mots : « Les officiers municipaux », insérer les mots : « ainsi que les membres désignés par le Conseil de Paris pour faire partie d'une commission d'arrondissement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit d'insérer dans le code électoral, un article qui reprend une disposition figurant initialement dans le projet de loi portant réforme du statut de Paris.

L'amendement prévoit en effet que les magistrats municipaux — et non plus les officiers municipaux, comme je l'ai indiqué en soutenant l'amendement précédent — seront inéligibles au Conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions. Cette disposition existe déjà pour les maires et les maires adjoints mais elle doit être modifiée pour tenir compte de la réforme du statut de Paris.

M. le président. La parole est à M. Fiszbin, pour soutenir le sous-amendement n° 6.

M. Henri Fiszbin. L'objet de l'amendement est évident, mais la justification que vient d'en fournir le rapporteur est contestable.

L'inéligibilité des magistrats municipaux ne peut être contestée, mais elle ne résulte absolument pas des dispositions concernant les maires et les maires adjoints des arrondissements qui sont des fonctionnaires appointés et nommés et dont la seule raison d'être est de procéder à la cérémonie du mariage, ce que personne d'autre ne peut faire à leur place.

Mais ce n'est pas parce que les futurs magistrats municipaux accompliront les formalités relatives au mariage qu'ils doivent être inéligibles. Ils doivent l'être parce que l'Assemblée nationale a décidé qu'ils vont faire partie des commissions d'arrondissement où ils représenteront la majorité; ils deviendront, au sein de ces commissions, donc dans tous les arrondissements, les porte-parole politiques de cette majorité. Or c'est exactement la même fonction qu'accompliront les représentants désignés par le Conseil de Paris, qui seront, eux aussi, les porte-parole politiques de la même majorité dans les arrondissements.

Cela étant précisé, il semble indispensable de prévoir l'inéligibilité, non seulement des magistrats municipaux, mais encore des autres membres désignés par le Conseil de Paris et qui constitueront le troisième tiers des effectifs des commissions d'arrondissement.

Tel est le sens de notre sous-amendement dont l'adoption nous paraît indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 6 ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission n'a pas accepté le sous-amendement de M. Fiszbin qui me semble commettre une confusion.

S'il est prévu une inéligibilité des magistrats municipaux, c'est en fonction non pas de leur appartenance à une commission, mais

du pouvoir spécifique qui leur est délégué par le maire, et que seuls peuvent exercer les conseillers du secteur et les magistrats municipaux nommés à cet effet par le maire.

En revanche, les membres désignés par le Conseil de Paris n'ont aucune qualification de ce genre. Ils siègeront à la commission et donneront leur avis sur les problèmes qui leur seront soumis par le Conseil de Paris. Il n'y a donc aucune raison de les frapper d'inéligibilité.

C'est pourquoi la commission a rejeté le sous-amendement de M. Fiszbin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 4 et rejette le sous-amendement n° 6.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu, monsieur Fiszbin ?

M. Henri Fiszbin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6 modifié, le mot « magistrats » étant substitué au mot « officiers ». (Le sous-amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, compte tenu de la modification proposée par M. le rapporteur, le mot « magistrats » étant substitué au mot « officiers ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL ET DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale (n° 1981, 2020).

La commission a déposé un rapport portant sur ce projet de loi ainsi que sur les propositions de loi :

1° De M. Pierre Bas, tendant à compléter l'article L. 71 du code électoral relatif au vote par procuration ;

2° De M. Peretti, tendant à supprimer le vote par correspondance et à faciliter le vote par procuration.

La parole est à M. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'une des singularités de la fraude est qu'elle est généralement condamnée par ceux-là mêmes qui la pratiquent et que l'originalité de son exercice rend malaisées les formes de sa répression. La fraude ne peut donc être évitée ou contredite qu'au prix d'une certaine complexité.

Cette complexité étant elle-même condamnable, on hésite toujours devant la nécessité de mettre en œuvre des dispositions qui, répondant à l'ingéniosité des fraudeurs, enlèvent au droit de vote l'appréhension naturelle, la simplicité et la souplesse qui devraient entourer son exercice.

Il y a cependant — on l'a toujours remarqué — au sein de la procédure électorale des zones préférentielles où la fraude adhère plus qu'ailleurs parce que la facilité offerte crée une tentation facile, une propension supplémentaire, parfois une provocation presque indécente.

Il en est ainsi, mesdames, messieurs, du vote par correspondance.

Il y a aussi — on l'a toujours remarqué également — une expression territoriale de la fraude : soit parce que les élus à instituer sont nombreux et le nombre des votants faible, ce qui

est le cas dans les zones rurales, soit parce que les inscrits sont beaucoup plus nombreux que les résidents, comme dans certains départements insulaires, soit parce que la conception du vote est plus personnelle et plus romaine qu'idéologique, comme dans le Midi de la France, eh bien ! les passions humaines, la personnalisation locale du vote font que la fraude est plus intense là qu'ailleurs. Cela n'empêche pas qu'au sein de certaines escalades, que l'on contemple avec une trop indulgente ironie, les bénéficiaires de la fraude ne manquent pas d'en être aussi les victimes au cours, parfois, du même scrutin.

Là aussi — et les observateurs sont généralement d'accord sur ce point — le vote par correspondance est un des moyens d'exercice préférentiels de la fraude. L'idée de supprimer le vote par correspondance et de le remplacer par le vote par procuration a donc été généralement admise par la commission des lois.

Cette idée ne date pas d'aujourd'hui. La commission des lois, les gouvernements successifs l'avaient déjà exprimée. Monsieur le ministre d'Etat, le mérite vous revient d'avoir demandé qu'elle prenne désormais valeur législative. Si bien que nous pourrions si vous le permettez, citer à votre intention, en guise de *satisfecit*, le célèbre alexandrin de Molière : « Nous vivons sous un prince ennemi de la fraude. » (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. Sourires.*)

Si généralement admise soit-elle, l'idée de supprimer le vote par correspondance et d'en reporter les cas d'ouverture sur le vote par procuration a inévitablement conduit la commission des lois à tenter de libéraliser la possibilité d'ouvrir le droit de vote par procuration aux électeurs absents le jour du scrutin.

Convenait-il en effet de s'en tenir, à l'occasion d'un tel débat, à la totalisation des cas d'exercice du vote par correspondance et du vote par procuration sous le timbre unique du vote par procuration ?

Cette question, d'ailleurs, devait être loyalement posée à la commission qui avait à connaître du texte du Gouvernement et, parallèlement, de la proposition de loi de M. Pierre Bas sur le vote des personnes âgées et des personnes en congé et de celle de M. Achille Peretti sur l'extension du droit de voter par procuration à tous les Français.

La commission n'a pas cru devoir aller jusqu'à ces extrémités. Elle a simplement considéré que ceux qui se trouvent chargés, en établissant des procurations, d'apprécier de droit devaient disposer de textes moins stricts.

En effet, les instructions données par le Gouvernement aux magistrats chargés de l'appréciation sont généralement plus libérales que les textes. Or, le Conseil constitutionnel ayant jugé qu'en l'espèce les textes s'appliquaient strictement, les magistrats sont loin d'être tenus de suivre quelque instruction que ce soit. Il en résulte, sur le territoire, une disparité de décisions qu'aucune jurisprudence ne peut unifier.

La commission des lois a donc pensé qu'il convenait de libéraliser l'appréciation en acceptant un amendement de M. Fanton tendant à supprimer le mot « impérieuses » dans l'expression « impérieuses raisons professionnelles et familiales », ainsi qu'un amendement — sous-amendé ce matin — de M. Aïfonsi, relatif à l'absence due à des raisons professionnelles. Enfin, elle a accepté un amendement de M. Ducloné qui tend à reprendre purement et simplement l'essentiel de la proposition de loi de M. Pierre Bas concernant les personnes en congé annuel.

En revanche, elle a rejeté les amendements qui ne faisaient pas appel à un motif sérieux.

Le rapporteur, mes chers collègues, a cru devoir, en effet, rappeler à tout instant à la commission — et celle-ci ne l'a pas contredit — qu'il convenait de ne pas s'engager dans une aventureuse libéralisation du droit de vote par procuration et que d'autres textes, après de bonnes études d'application, pourraient ultérieurement y pourvoir ; que le texte proposé avait pour objet prioritaire la lutte contre la fraude, mais n'était nullement destiné à limiter l'abstention, comme certains l'ont pensé ; que libéraliser le vote par procuration d'une manière excessive n'était convenable ni pour la dignité du citoyen, ni pour celle du droit de vote ; enfin, qu'admettre la possibilité pour tout électeur de voter par procuration pouvait, à la limite, conduire — hypothèse d'école, peut-être — au vote multiple du tiers des électeurs inscrits, avec ce que cela suppose comme pressions que nous ne pourrions admettre.

En effet, le vote, qui est un droit, constituée aussi, bien qu'il n'y ait pas contrainte dans notre législation, une obligation civique.

Si, pour de médiocres raisons, on pouvait trop facilement désigner, depuis n'importe où, n'importe qui pour exercer ce droit à votre place, la dignité et la valeur du droit de vote n'y gagneraient pas.

Songeons enfin que, si le vote par procuration était largement libéralisé, le bénéfice du texte risquerait d'être perdu.

En effet, s'il était facile de frauder grâce au vote par correspondance, la fraude était rendue plus difficile par le vote par procuration. Du fait de la suppression du vote par correspondance, l'ingéniosité et la malignité se transporteront sur la procédure unique du vote par procuration.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, si rien ne saurait être plus dangereux que d'étendre indéfiniment les possibilités de vote par procuration, l'effet réel de votre texte sera dû, pour une bonne part, à la saine maîtrise des conditions d'exercice de ce droit, et la commission y a insisté.

La création de catégories d'électeurs habilités à voter par procuration est incontestablement une disposition législative. Mais les dispositions relatives à la procédure du vote par procuration sont-elles vraiment réglementaires, tout au moins dans leurs principes ? Je ne le crois pas. Il est indéniable qu'elles font partie du corps législatif des textes électoraux, car elles sont tout aussi importantes que celles qui concernent, par exemple, les catégories d'électeurs ; elles peuvent, d'ailleurs, rendre ces dernières dispositions inopérantes.

Aussi, inspiré par certains de mes collègues, tant de la majorité que de l'opposition, et suivi par la commission, ai-je pensé qu'il convenait que l'Assemblée se préoccupe, au moins dans leurs plus hautes généralités, des conditions d'exercice du droit de vote par procuration.

Le Gouvernement, conscient de la difficulté de la tâche qui incombera au magistrat, envisage que celui-ci puisse désigner des personnes assermentées qui lui seront substituées. Comme il semble qu'elles seront munies d'un viatique pour leurs déplacements, nous apprenons ainsi avec satisfaction que sera réglé le cas des personnes manifestement grabataires, qui votaient jusqu'à présent par correspondance et qui ne peuvent donc comparaître personnellement.

Il n'empêche que le système attendu ne nous paraît ni simple ni clair ni souple ni uniforme. Où trouver ces personnes ? Qui seront-elles ? Leur désignation sera-t-elle équilibrée sur le territoire, c'est-à-dire d'une région à l'autre ?

Nous devons, mes chers collègues, rechercher la simplicité. A partir du moment où le vote par procuration devient le seul vote possible pour les électeurs absents, les électeurs doivent savoir où l'on peut trouver ces personnes. Les gens qui donnent les procurations doivent présenter sur le territoire la même image.

Aussi le rapporteur, considérant le caractère probablement législatif de cette disposition, et suivi par la commission, a-t-il cru devoir orienter le Gouvernement dans sa tâche réglementaire, en exprimant dans un article additionnel quelques principes simples.

Les procurations devraient être établies devant le magistrat compétent pour la résidence des électeurs, ou devant tout officier de police judiciaire, autre que le maire, que ce magistrat aurait désigné.

C'est une chose que vous ne pourriez peut-être pas faire seul, monsieur le ministre, mais que vous pouvez réaliser à partir du moment où nous l'avons prévue. Nous ne sommes plus sous le Second Empire où l'on suspectait la gendarmerie et les officiers de police judiciaire en matière électorale.

Ces officiers de police judiciaire compétents pour établir la procuration pourront se déplacer — ou devront se déplacer, comme le souhaite M. de Rocca Serra — à la demande des personnes qui, en raison de maladie ou d'infirmité grave, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

L'avantage de ce système est que tout électeur autorisé à voter par procuration saura qu'il doit se présenter soit à la brigade de gendarmerie, soit au commissariat de police. Le territoire sera couvert mieux que par un magistrat débordé ou introuvable ou que par un corps assermenté dont les membres seront inconnus et non situés au départ.

Telles sont, monsieur le ministre d'Etat, les observations de la commission sur le dispositif central de votre texte, c'est-à-dire celui qui consiste à substituer au vote par correspondance, le vote par procuration.

Il me reste à vous parler du début et de la fin, c'est-à-dire des dispositions concernant l'inscription et la révision des listes électorales, puis des dispositions juridictionnelles relatives au contentieux électoral.

La commission a accepté les dispositions contenues dans les articles 1^{er} et 2, qui concernent l'inscription et la révision des listes électorales.

Elle a également accepté, à la presque unanimité, un article additionnel de notre collègue M. Zuccarelli. Je le soutiendrai loyalement, bien que je n'en sois pas personnellement partisan.

Il tend, après l'article 2, à modifier l'article L. 25 du code électoral, afin d'autoriser désormais tout électeur inscrit « sur une des listes électorales du département » — et non plus « sur la liste électorale de la commune », comme le prévoit le texte en vigueur — à réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Je dois dire, monsieur le ministre d'Etat, étant donné l'attention et même l'affectation que vous portez aux maires de France, que j'ai cru déceler une sorte d'irritation diffuse de la commission envers une certaine suspicion que montrerait le texte pour les magistrats municipaux auxquels des magistrats tout court sont parfois substitués.

Nous pensons que vous pourrez nous dire que, si la nécessité vous a contraint à proposer ces substitutions, les maires ont, dans leur ensemble, résisté avec honneur aux tentations que votre texte éloigne si justement.

La troisième partie du texte concerne les pouvoirs du juge de l'élection. Si l'article 5 a été très généralement admis par la commission, il n'en a pas été de même pour les suivants.

La commission a considéré que la suspension du mandat d'un élu constituerait une décision grave, en l'absence de jugement au fond préalable. Tout en comprenant la position du Gouvernement à l'égard des abus justement signalés dans l'exposé des motifs, elle a persisté à penser que la plupart des difficultés dont le Gouvernement a fait état résulteraient notamment d'une trop grande lenteur du Conseil d'Etat à juger les affaires.

Le rapporteur, mes chers collègues, qui avait tenté de sauver l'essentiel des articles 6 et 7 en introduisant l'idée qu'il ne pourrait y avoir suspension du mandat d'un élu que dans le cas où celui dont l'élection serait contestée aurait manifestement fait obstruction à la procédure qui doit juger la validité de son élection, le rapporteur, dis-je, sous le poids de l'unanimité, a dû se résoudre à présenter un amendement de suppression.

Certains membres de la commission ont fait remarquer que la suspension serait une mesure si grave que le Conseil d'Etat n'utiliserait la procédure envisagée qu'avec prudence, voire rarement, ce qui, en définitive, n'accélérerait guère l'écoulement du contentieux électoral.

D'autres ont exposé que, pour décider la suspension, le Conseil d'Etat devrait naturellement s'entourer de considérations au fond telles que la décision du jugement définitif serait pratiquement engagée et désormais irréversible.

Alors, pourquoi ne jugerait-on pas tout de suite ?

D'autres, enfin, n'ont pas cru devoir donner leur adhésion à un système qui pourrait produire ses effets non plus sur les élus, mais, comme on peut le constater à la lecture de l'article 8, sur la gestion d'une collectivité, que compromettrait la suspension du mandat de plusieurs élus.

En définitive, la commission a bien compris que le Gouvernement avait introduit ces dispositions afin d'éviter que ne se perpétuent des situations notoirement inadmissibles — chacun en connaît des exemples — tout simplement en raison de l'absence de décisions juridictionnelles.

Aussi la commission a-t-elle eu le sentiment d'une certaine inférence. Telle est, sans doute, la raison pour laquelle elle a décidé la suppression des articles 6, 7 et 8 : elle a, en effet, estimé qu'ils n'avaient de raison d'être que parce qu'on n'osait pas, que l'on ne voulait pas ou que l'on ne pouvait pas demander aux magistrats de juger plus vite.

La commission a pensé que le moyen de tirer le Gouvernement de cette affaire était d'imposer un délai raisonnable aux magistrats. Tel est l'objet de l'amendement de M. Fanton, lequel n'est pas nouveau puisque, à plusieurs reprises, je le rappelle, la commission des lois en avait adopté de semblables. J'avoue qu'après un examen approfondi, le système suggéré paraît présenter l'inconvénient de ne pas comporter de sanction, et je vois mal comment il pourrait ne pas faire l'objet de compléments législatifs.

Le Gouvernement aurait pu proposer d'autres dispositions, telle l'exécution de décisions de premier ressort si, après un certain délai, le Conseil d'Etat n'a pas rendu de jugement d'appel, ou encore l'exécution provisoire de jugements de tribunaux administratifs. Je suis persuadé que le Gouvernement eût alors été mieux suivi, le rapporteur mieux compris et qu'en tout cas la commission eût beaucoup mieux accepté de telles dispositions.

En conclusion, monsieur le ministre d'Etat, votre texte, qui va devenir la loi, est tout de même bon si on le maintient dans ses limites.

Ce n'est pas un texte de circonstance, puisqu'il aurait pu nous être soumis plus tôt. Il nous arrive alors que nous sommes encore éloignés de périodes électorales fondamentales, qu'il aurait été chargé de passions. Vous avez donc aussi parfaitement choisi la sérénité du moment.

Je voudrais, en terminant, m'adresser à ceux de nos collègues qui auraient souhaité que le droit de voter par procuration fût étendu sans motif à tous les Français ou à ceux qui souhaiteraient se rapprocher de cet idéal en pensant notamment au problème de l'abstention. Et je les mets en garde pour la suite des débats.

Le texte que nous allons voter n'a que l'ambition de s'opposer à l'une des formes préférentielles de la fraude. C'est beaucoup, mais c'est tout.

Il n'a pas pour objet de limiter l'abstention, problème que, à mon avis, nous n'aurions nullement réglé en libéralisant à l'excès les formes indirectes et impersonnelles du suffrage.

Ce n'est pas en banalisant un droit que nous lui donnerons de l'importance. Le droit de vote, si universel soit-il, ne doit pas être une chose commune que l'on exerce sans nul effort. On exerce moins, d'ailleurs, les droits qui paraissent sans importance, et le civisme n'est jamais né d'une totale facilité.

En revanche, nous devons faciliter le vote de ceux que l'éloignement, l'indisponibilité, la nécessité ou le sort peuvent gêner.

Mesdames, messieurs, nous avons la chance de voter ; nous avons la chance de vivre dans une démocratie. Ce n'est pas si mal dans un monde qui en compte si peu. Un minimum d'adhésion n'est-il pas quelquefois nécessaire, au prix d'un minimum d'effort ? Et croyez-vous vraiment qu'une telle chance puisse subsister si les citoyens ne veulent jamais la payer d'aucune peine, même légère ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, parmi les cent quarante-sept pays du monde, moins de vingt-cinq sont démocratiques, c'est-à-dire qu'ils sont des pays où le peuple dirige la nation directement ou par l'intermédiaire de ses élus.

Dans ces pays, les dirigeants politiques n'ont d'autre légitimité que l'élection au suffrage universel.

Dans ces nations où la liberté est privilégiée, le fondement de l'autorité des représentants de la population, à quelque niveau que ceux-ci se trouvent — commune, département ou nation — est l'élection.

Un pays est politiquement démocratique lorsque l'élection de ses dirigeants est universelle, libre et sincère.

Il n'y a pas de démocratie lorsqu'un parti s'arroge le monopole des candidatures.

Il n'y a pas de démocratie lorsque le scrutin n'est pas secret.

Il n'y a pas non plus de véritable démocratie lorsque des personnes utilisent les dispositions libérales de la loi électorale pour fausser celle-ci par la fraude.

Cela est évident lorsque la fraude aboutit à modifier le résultat du scrutin. Mais cela est vrai même lorsque les fraudeurs échouent dans leurs tentatives, parce que la fraude jette, par sa seule existence et même par sa seule éventualité, la suspicion et le discrédit sur l'ensemble des élections, et donc sur la démocratie.

Depuis l'instauration de celle-ci en France, notre droit électoral a évolué selon deux axes dont nous commençons à constater aujourd'hui qu'ils ne coïncident pas nécessairement.

Le premier est le souci d'ouvrir et de faciliter toujours plus le suffrage.

Récemment encore, l'abaissement de l'âge de la majorité a ouvert le droit de voter à plusieurs millions de jeunes Français.

En outre, le droit de voter est devenu une sorte de droit naturel, attaché à la personne du citoyen majeur, celui-ci étant très souvent inscrit d'office sur une liste électorale, sans même que se manifeste sa volonté personnelle.

Enfin, au cours des années, et à mesure qu'avec l'essor des communications, la mobilité de nos concitoyens se développait, il est apparu nécessaire de ne pas priver de la possibilité concrète de voter le plus grand nombre de ceux qui se trouvaient loin de leur commune de rattachement. D'où le développement du vote par procuration et du vote par correspondance.

La seconde ligne d'évolution de notre droit électoral a été celle de la lutte pour une plus grande sincérité du vote, de façon que l'autorité des élus, leur prestige et la force de la démocratie soient incontestables.

L'existence ou la possibilité de certains abus conduisent en effet le Gouvernement à vous proposer de modifier la législation électorale pour faire, autant que possible, cesser des fraudes qui reflètent une dégradation honteuse des mœurs politiques dans les démocraties.

L'ingéniosité des fraudeurs est extrême, leur imagination fertile et leurs procédés sont souvent difficiles à démontrer. Je n'aurai donc pas la prétention d'affirmer que le présent projet éliminera toutes les possibilités de fraude. Il aura du moins pour effet d'en réduire trois principales sources : la manipulation des inscriptions sur les listes électorales, le vote par correspondance et le maintien en place des élus par la fraude.

Dans chacun de ces domaines, le projet de loi prévoit des dispositions propres à améliorer sensiblement la situation actuelle.

Et d'abord le projet de loi donnera de meilleures garanties de sincérité aux opérations de révision des listes électorales.

De trop nombreux abus ont été constatés en matière d'inscription sur les listes électorales. La plupart des fraudes sont possibles parce que la législation actuelle permet d'inscrire d'office les personnes résidant dans la commune, ou celles qui y ont leur domicile.

La première condition est une condition de fait et donne peu de prise à la fraude. La seconde, au contraire, qui concerne le domicile, est actuellement une des principales sources de fraude lorsqu'elle est combinée avec l'inscription d'office.

La notion de domicile est vague. La Cour de cassation s'est certes efforcée de la préciser en se référant notamment à l'article 102 du code civil, selon lequel « le domicile de tout Français est le lieu où il a son principal établissement ».

Mais cette définition est elle-même sujette à interprétation.

Par surcroît, la Cour de cassation considère que le domicile électoral du citoyen est censé être son domicile d'origine, c'est-à-dire « celui où le citoyen acquiert ses droits électoraux ».

Ce domicile est censé demeurer toujours celui du citoyen sauf manifestation de volonté contraire.

En outre, un électeur de la commune aurait bien du mal à contester une inscription faite à ce titre, car il lui faudrait apporter la preuve d'un fait négatif, à savoir qu'il n'existe pas de domicile justifiant cette inscription.

Ainsi, grâce au jeu combiné de la législation, et de la jurisprudence, les maires qui le souhaitent peuvent inscrire d'office, sans la moindre manifestation de volonté en ce sens, tous les citoyens qui sont nés dans leur commune, quand bien même cette naissance serait due à des fonctions passagèrement exercées par les parents de l'intéressé dans une commune que ceux-ci ont depuis quittée définitivement, sans y conserver aucune attache et aucun intérêt.

Et il y a mieux. Le maire pourra même inscrire la femme de celui qui est né dans cette commune. Bien plus, dans certains cas, il inscrira les enfants de ce citoyen, même si ceux-ci sont nés hors de la commune et n'y ont jamais vécu. Il soutiendra en effet pour eux qu'à l'époque où les enfants ont atteint leur majorité, les parents, bien que résidant ailleurs, avaient leur domicile dans cette commune.

Ainsi, à moins de prouver qu'après leur majorité ces enfants ont acquis un autre domicile, ils seront inscrits d'office sur la liste où figurait leur père. Cela se passe non seulement sans que les intéressés en aient manifesté la volonté, mais encore sans qu'ils se sachent ainsi inscrits : on pourra donc, si l'on veut frauder, les faire voter deux fois, à leur insu.

Le projet de loi qui vous est soumis mettra largement fin à ces abus, grâce à deux séries de dispositions.

Premièrement, il maintient les conditions actuelles, qui sont larges, de l'inscription sur les listes électorales. Mais il subordonne désormais l'inscription à une manifestation de volonté du citoyen qui devra demander cette inscription lui-même. Les abus des inscriptions d'office seront ainsi éliminés et nul ne devrait plus risquer désormais de voir son nom utilisé à son insu pour fausser le résultat d'un scrutin.

Deuxièmement, le projet prévoit une modification de la composition des commissions chargées de reviser les listes électorales, de façon que l'autorité judiciaire puisse apporter dans les commissions administratives la marque de sa sagesse et de sa neutralité.

Outre le maire ou son représentant et le délégué de l'administration, siégerait désormais dans la commission un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance au lieu du délégué du conseil municipal qui ne faisait que doubler la présence du maire.

Le projet qui vous est soumis apporte aussi un remède aux abus dus au vote à distance pratiqué par correspondance.

Les fraudes que permet ce mode de votation sont bien connues. Elles ne présentent guère de difficultés techniques.

Elles sont, naturellement, d'autant plus faciles que le nombre d'électeurs résidant hors de la commune est élevé, notamment si parmi ceux-ci figurent des électeurs fictifs. D'où l'intérêt, pour les éventuels fraudeurs, de préparer leurs fraudes dès la confection des listes électorales.

Ainsi le maire, qui a le monopole de la mobilisation des votants par correspondance, pourra-t-il disposer d'un volant d'électeurs dont il utilisera les votes au gré de son intérêt.

Dans les derniers jours de la campagne ces « électeurs figurants » seront censés demander à la mairie de voter par correspondance, en qualité de malades.

Les instruments nécessaires au vote par correspondance sont expédiés *in extremis* à l'adresse qui est censée être celle de « l'électeur figurant ». Elle y est interceptée, ou bien elle revient à la mairie, avec la mention « inconnu à l'adresse indiquée » : le maire peut alors la détruire puisqu'il sait que le vote a déjà été posté. Cette fraude est malheureusement assez courante.

En effet, un double des instruments de vote a été utilisé entre-temps par des agents électoraux du maire qui expédient ainsi par la poste des paquets de vote par correspondance portant le bulletin souhaité.

En même temps, le maire peut neutraliser les votes par correspondance des électeurs qu'il soupçonne devoir lui être hostiles ou hostiles au candidat qu'il soutient.

Il lui suffit d'envoyer avec retard les instruments de vote ou bien de faire disparaître les enveloppes qu'il a reçues ou encore de déclarer qu'elle ne contenaient rien.

De tels abus ne sont pas limités à tel ou tel département. Il suffit qu'un certain consensus local se dégage pour qu'on y ait recours.

Mais on oublie trop souvent qu'il a aussi une base partisane. Et je pense particulièrement à certains départements où les élus sont entièrement au service de partis fortement centralisés, structurés et organisés. Le terrain est alors favorable à la fraude.

Néanmoins, je voudrais dire que cette fraude ne concerne nullement exclusivement certaines régions ou certaines formations politiques.

Je vais vous donner quelques exemples de cas, pris sur les deux dernières années et demie. Ils rempliront sept feuillets ! Je ne citerai pas les communes ni les partis en cause : ceux-ci se répartissent très honnêtement sur tout l'horizon.

Voici donc quelques chefs d'accusation :

Bourrage d'urnes à l'aide d'enveloppes contenant elles-mêmes d'autres enveloppes multiples avec faux, usage de faux et faux émargement ;

Faux émargement, usage de faux, vote fictif, bourrage des urnes ;

Envoi par le maire des bulletins d'une seule liste aux pensionnaires d'un hospice admis à voter par correspondance ;

Envoi par le maire des bulletins d'une seule des listes en présence ;

Envoi par le maire aux électeurs admis à voter par correspondance des bulletins de deux listes alors qu'il y avait trois listes en présence ;

Le maire n'a pas envoyé à tous les électeurs votant par correspondance les bulletins d'une des listes en présence ;

Envoi par le maire des bulletins d'une seule liste, celle qu'il condulsait ;

Certificats médicaux produits à l'appui des demandes, signés par un médecin n'ayant pas examiné les électeurs.

Autres cas de fraudes graves, nombreuses et diverses : 240 et 384 votes émis par correspondance ne peuvent être regardés comme étant l'œuvre personnelle des électeurs : votes émis par correspondance, dont les récépissés d'envoi en recommandé étaient détenus le jour du scrutin par un candidat, ne pouvant être regardés comme œuvre personnelle des électeurs.

J'ai cité ces exemples pour vous donner une idée de l'ampleur de cette fraude. Mais il ne faut pas exagérer : la très grande majorité des maires sont d'une correction et d'une honnêteté parfaites, et je dirai que 96 ou 97 p. 100 de nos 38 000 maires ne se prêteraient jamais à de telles opérations. Malheureusement, 3 ou 4 p. 100 d'entre eux s'y prêtent. Il faut donc éliminer tout ce qui pourrait leur donner la possibilité de se livrer à ce genre d'exercices.

Voici quelques statistiques. Pour les élections municipales de mars 1971, le nombre des pourvois formés devant le Conseil

d'Etat pour fraude et irrégularités a été de 463. Le Conseil d'Etat a annulé totalement 32 de ces élections et a procédé à 216 annulations partielles.

M. André Fanton. Et pour cela, il a mis deux ans !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Non. Trois ans ! (Rires.)

M. André Fanton. Je vous remercie.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Pour les élections cantonales de septembre 1973, vingt-neuf affaires ont été jugées et neuf annulations prononcées.

Mais beaucoup de cas ne donnent pas lieu à recours devant le Conseil d'Etat.

Ces exemples et ces chiffres montrent qu'il ne faut pas négliger cette situation de fraude ou croire qu'elle est le propre de tel ou tel département. Les listes que j'ai sous les yeux concernent des communes qui sont situées dans soixante départements différents.

L'Assemblée doit donc prêter beaucoup d'attention au texte qui lui est soumis ; d'autant que, par le biais du vote par correspondance et des inscriptions d'office sur les listes électorales, on a vu ces fraudes se développer assez rapidement au cours des dix dernières années.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'a d'autre ressource, face aux abus auxquels donne lieu le vote par correspondance, que de vous proposer sa suppression totale.

Je précise à cet égard que le vote par correspondance est, dans notre démocratie, un moyen de votation subsidiaire, initialement créé pour éviter le déplacement d'électeurs ne disposant pas de moyens pour le faire, et qui n'existe pratiquement dans aucune autre démocratie.

Lier le vote par correspondance à la démocratie n'est pas logique quand les abus de ce mode de votation aboutissent à discréditer tout à la fois la démocratie, les électeurs et les élus.

En revanche, le vote par correspondance sera remplacé par le vote par procuration, qui présente plus de garanties. Il exige en effet la comparaison de l'électeur devant une autorité qualifiée, et le vote personnel du mandataire.

Les juges d'instance, actuellement chargés d'établir les procurations, risquent de voir affluer de ce fait un nombre accru de demandes de vote par procuration, certains électeurs qui venaient jusqu'ici par correspondance choisissant désormais ce mode de votation.

Aussi, afin de faciliter l'exercice concret du vote par procuration, le Gouvernement prendra-t-il les règlements nécessaires pour élargir le nombre des autorités habilitées à établir les procurations. Celles-ci, établies pour des personnes résidant en France, seront désormais dressées non plus par le seul juge d'instance, mais par l'un des magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel ou par la personne que ce magistrat aura désignée à cet effet après l'avoir assermentée.

Il apparaît enfin nécessaire de s'opposer à la fraude qui consiste pour un maire à ne pas transmettre au mandataire le volet qui lui est destiné et qu'il a reçu de l'autorité devant laquelle la procuration est établie.

Le maire peut ainsi utiliser ce volet pour faire voter un mandataire de son choix, qui votera dans le sens souhaité ou neutralisera le vote de son adversaire. C'est pourquoi l'autorité devant laquelle la procuration est établie adressera directement au mandataire le volet qui lui est destiné.

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation donne enfin au juge de l'élection un certain nombre de pouvoirs lorsque l'élection est annulée pour fraude.

On constate en effet aujourd'hui que l'annulation pour fraude ne produit pas toujours les effets souhaitables.

Il est bien connu que l'élection frauduleuse ne sera annulée qu'au bout de plusieurs années, trois en moyenne, le Conseil d'Etat étant généralement saisi en appel du jugement du tribunal administratif.

Mais même en cas d'annulation les élus de la fraude parviennent à conserver leur mandat par un mécanisme qui peut être ainsi schématisé en matière d'élections municipales.

Lorsque les élus menacés pressentent que la décision du Conseil d'Etat va enfin survenir, la moitié du conseil municipal démissionne, ce qui permet de procéder dans les deux mois à de nouvelles élections complémentaires.

La seconde moitié assure alors, avec les fraudes habituelles, la réélection de la première. Les nouveaux élus ne seront donc pas touchés par l'arrêt du Conseil d'Etat annulant les élections ; seule la moitié demeurée en place sera frappée.

Le conseil municipal subsistant pour la moitié, il n'est pas possible de désigner une délégation spéciale et c'est la moitié qui reste qui va assurer, toujours frauduleusement, la réélection des membres dont l'annulation vient d'être prononcée.

Cet exemple, qui se produit tous les ans, témoigne de l'ingéniosité des fraudeurs qui cherchent à contrecarrer les décisions du juge de l'élection.

C'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis prévoit des dispositions permettant d'éviter que ne se retrouvent en place, comme présidents de bureaux de vote, des élus qui ont été convaincus de fraude.

Si vous adoptez le texte du Gouvernement, la juridiction administrative pourra décider que, lors de l'élection partielle consécutive à une annulation, la présidence d'un ou de plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance.

Dans le même esprit, il fallait éviter que des élus cantonaux et municipaux invalidés pour fraude manifeste ne se maintiennent en fonctions du fait de l'effet suspensif de l'appel jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat.

C'est pourquoi la possibilité devrait être donnée au Conseil d'Etat statuant au contentieux, et lorsqu'il est saisi d'un appel du jugement du tribunal administratif annulant une élection, de décider que le mandat du ou des élus dont l'élection a été annulée sera suspendu jusqu'au jugement définitif.

Cette procédure s'apparente à celle du sursis à exécution. En cas de suspension de plus de la moitié des membres du conseil municipal, une délégation spéciale sera nommée pour assurer l'administration de la commune.

Une mesure de cette nature est conservatoire. Elle permettra d'éviter que les élus de la fraude ne jouent systématiquement sur la longueur des procédures contentieuses pour se maintenir en place, organiser de nouvelles fraudes et bafouer la démocratie.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale du projet de loi que le Gouvernement présente à votre examen pour réduire, sinon éliminer, la fraude en matière électorale.

Ce projet a l'ambition de renforcer la moralité publique et la vigueur de la démocratie qui sont compromises par les fraudes actuelles.

Le prix d'une élection malhonnêtement gagnée est toujours élevé. Les maires fraudeurs avancent les frais dus aux déplacements des agents électoraux, aux certificats de complaisance, aux achats de consciences.

Il faut ensuite rembourser, et par là se trouve amorcé l'engrenage des compromissions financières et des trafics, la recherche sans frein du succès électoral conduisant ainsi à diverses immoralités.

Les citoyens risquent dès lors de se retourner contre leurs élus et, par une dangereuse assimilation à laquelle nous assistons parfois, de soupçonner ou de mépriser tous ceux d'entre eux qui sont la grande majorité et sont honnêtes.

Alors la démocratie, même locale, est en péril. C'est à sa défense que le Gouvernement vous convie par ce projet. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 4 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite aménager l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale du mardi 9 décembre, de la façon suivante :

« Le Gouvernement demande que la suite de la discussion du projet de loi tendant aux détenus libérés le bénéficie de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emplois, intervienne en tête de l'ordre du jour, avant l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1975.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 8 —

FAITS PERSONNELS

M. le président. La parole est à M. Le Pensec, pour un fait personnel.

M. Louis Le Pensec. Je vous remercie, monsieur le président. Par des propos qu'il a tenus hier dans cette enceinte dans le cadre des questions au Gouvernement, par des insinuations graves et par des omissions calculées, M. l'abbé Laudrin a voulu jeter la suspicion sur les quatre députés socialistes de Bretagne en général et sur deux d'entre eux en particulier.

La gravité de ses allégations m'a conduit, en leur nom, à solliciter la parole pour un fait personnel.

M. l'abbé Laudrin a voulu faire croire qu'un député du parti national gallois, M. Wigley, accompagné de deux parlementaires bretons — dont il n'a pas cité les noms, mais dont les noms figuraient sur un communiqué de presse diffusé à l'étranger et que M. l'abbé Laudrin a complaisamment distribué dans l'hémicycle — serait allé protester au ministère de la justice contre la détention de M. Yann Fouéré.

M. le garde des sceaux, dans sa réponse hier à M. l'abbé Laudrin, en s'abstenant de dire clairement que le député gallois n'était accompagné d'aucun parlementaire, s'était fait le complice de fait du député du Morbihan.

J'ai demandé en début de séance que M. le garde des sceaux soit avisé de mon intervention pour un fait personnel afin qu'il puisse être présent. Il vient de me faire savoir, par son cabinet, qu'il lui était impossible de venir, mais qu'il me donnait acte des précisions demandées, c'est-à-dire qu'aucun parlementaire français n'accompagnait le député gallois lors de sa visite au ministère de la justice.

A l'issue des audiences qu'il a eues ce jour-là à Paris et avant de regagner Londres, M. Wigley s'est présenté à l'Assemblée nationale, où il a demandé à rencontrer un député socialiste breton pour, a-t-il dit, l'informer des conditions de détention et de poursuites de l'ensemble des détenus politiques bretons — et non d'un seul — actuellement incarcérés et poursuivis devant la Cour de sûreté de l'Etat.

J'ai reçu, pour ce motif, M. Wigley. (*Exclamations sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Gabriel de Poulpique. Il y a donc eu des relations !

M. Louis Le Pensec. En effet, si le passé de M. Yann Fouéré lui interdit d'espérer la moindre sympathie auprès des socialistes, il faut rappeler que, parmi les détenus, certaines incarcérations ont été décidées sur la base de motifs d'accusation accréditant la thèse du délit d'opinion.

En tout état de cause, il est de notre devoir d'élus de veiller à ce que les garanties prévues par la loi soient accordées à tous les prévenus.

Mais, monsieur le président, il y a plus grave.

M. l'abbé Laudrin a affirmé que l'attentat perpétré dans sa ville contre le presbytère et l'église de Locminé était signé Breis — B. R. E. I. S. — qui est, a-t-il ajouté, une organisation socialiste.

M. Jacques Cressard. C'est vrai !

M. Louis Le Pensec. On sait en effet que le parti socialiste a, dans chaque région, une structure de coordination statutaire, laquelle, en Bretagne, s'appelle le Bureau régional d'études et d'information socialiste, dont les initiales forment B. R. E. I. S.

Evidemment, ce matin, j'ai appelé le service régional de la police judiciaire dont le directeur m'a précisé — nous nous en doutions tout de même — que l'attentat avait été signé : « Vive la fédération Breiz », Breiz signifiant en breton « Bretagne ».

(*Vives dénégations sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Hervé Laudrin. Allons ! allons !

M. Louis Le Pensec. Monsieur l'abbé Laudrin, ce matin...

M. le président. Mes chers collègues, M. Laudrin m'a également demandé la parole pour un fait personnel. Je la lui donnerai, mais je vous prie de rester calmes.

M. Louis Le Pensec. Ce matin, j'ai appelé la gendarmerie de Locminé qui m'a précisé que le sigle était bien Breiz.

J'ai appelé également le chef du service régional de la police judiciaire, qui m'a déclaré : « Je vous ouvre immédiatement le dossier » et m'a indiqué que l'attentat de Locminé était signé : « Vive la fédération Breiz ».

Au demeurant, si le sigle Breis avait été apposé, j'imagine qu'un responsable de cette organisation statutaire du parti aurait été l'objet d'une demande d'information de la part des services de la police judiciaire. Or le directeur de ces services a bien souri, ce matin, pour ne pas dire plus.

Alors, monsieur le président, nous nous refusons à mettre une telle grossière erreur au compte d'une ignorance de la signification de ces sigles de la part de M. l'abbé Laudrin. Nous sommes en présence d'un acte de diffamation caractérisé. (*Exclamations sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Nous laissons le soin aux dirigeants du B.R.E.I.S. avec un S, de faire valoir leurs droits à réparation. Pour notre part, nous demandons à M. l'abbé Laudrin rectification publique de cette grave accusation.

A. Hervé Laudrin. Jamais !

M. Louis Le Pensec. En conclusion, nous précisons simplement que les socialistes ont toujours condamné la violence comme mode d'expression politique dans ce pays, mais qu'ils tiennent aussi à affirmer que le refus de prendre en compte les aspirations régionales conduit à renforcer l'audience des partisans de la violence.

Enfin, monsieur le président, nous voulons affirmer notre conviction que vous aurez à cœur, comme M. le président Edgar Faure à qui nous ferons part de ces faits, de veiller à ce que notre assemblée ne soit pas, comme hier avec M. l'abbé Laudrin et la semaine dernière avec M. Chirac, le théâtre de ce que nous considérons comme de viles manœuvres et des déclarations calomnieuses à l'encontre des socialistes. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Il y va de l'honneur de l'institution parlementaire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. André Fanton. Et les propos tenus hier par M. Defferre, qu'en pensez-vous ?

M. le président. Je donne la parole à M. Laudrin, pour un fait personnel en rappelant qu'un débat ne peut s'engager.

M. Hervé Laudrin. Monsieur le président, hier, je n'ai pas sans nommément M. Le Pensec en cause. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

En revanche, aujourd'hui, M. Le Pensec m'a mis personnellement en cause, m'accusant de surcroît de ne pas connaître mon orthographe, même bretonne.

M. Louis Le Pensec. Ce qui est vrai !

M. Hervé Laudrin. Monsieur Le Pensec, j'ai dû faire sans doute autant d'études que vous dans ma vie, et vous ne m'apprendrez sûrement pas à écrire le mot Breizh, même en breton, comme vous avez voulu le faire.

Si vous voulez le savoir, j'ai trouvé votre nom dans un tract, dont je vais vous donner lecture d'un passage.

« M. Wigley se rendra à Paris mercredi prochain, 26 novembre, pour protester, auprès du ministre de la justice, contre la détention de Yann Fouéré, un des fondateurs de ce bureau, et d'autres Bretons, tous emprisonnés pour leurs idées politiques. M. Wigley sera accueilli par MM. Le Pensec et Jasselin, députés bretons du parti socialiste français. » (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai bien voulu donner la parole à M. Le Pensec et à M. Laudrin pour faits personnels.

Je vous demande d'être calmes et d'écouter maintenant M. Laudrin, sinon je serai contraint de lever la séance.

M. Hervé Laudrin. Monsieur Le Pensec, je viens de lire ce texte qui vous concerne.

M. Yves Le Foll. De qui est-il ?

M. Hervé Laudrin. Il est de M. Wigley, qui a tenu une conférence de presse à Bruxelles et qui est le président du bureau permanent des nations européennes sans Etat.

Vous le connaissez : il était dans le bureau de M. Le Pensec il y a quelques jours.

M. Louis Le Pensec. Il était aussi au ministère de la justice.

M. Hervé Laudrin. Ne demandez donc pas plus de détails.

Alors, monsieur Le Pensec, je vais vous faire quatre propositions.

Puisque votre nom a été cité, promettez, dans cette assemblée, que vous allez poursuivre ce M. Wigley pour emploi abusif de votre nom sans votre autorisation. Je serai alors satisfait. (*Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Louis Le Pensec. Je demande la parole, monsieur le président.

M. Hervé Laudrin. Je n'ai pas terminé.

M. Louis Le Pensec. C'est encore un fait personnel, monsieur le président.

M. le président. Le règlement ne permet pas d'interpellation de collègue à collègue.

M. Hervé Laudrin. Deuxièmement, j'ai dit hier que l'attentat commis dans ma commune le 8 juillet était signé Breis, B. R. E. I. S.

M. Yves Le Foll. C'est faux !

M. Hervé Laudrin. Avez-vous vu l'inscription ?

M. Louis Le Pensec. Et vous ? C'est grotesque, vous n'étiez pas à Locminé ! (*Exclamations sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Hervé Laudrin. Mais si ! Je suis le maire de Locminé et j'y étais ce jour-là.

M. Jacques Cressard. Monsieur Le Pensec, vous êtes le défenseur d'un « collabo » ! Vous êtes un fasciste !

M. Louis Le Pensec. Ce propos est scandaleux !

Monsieur Laudrin, avez-vous lu l'inscription B. R. E. I. S., ce jour-là, à Locminé ? Répondez.

M. Hervé Laudrin. Non seulement j'ai lu cette inscription, mais mon premier réflexe a été de croire qu'il y avait une faute d'orthographe. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Yves Le Foll. C'est faux !

M. Hervé Laudrin. Et j'ai demandé aux services municipaux d'effacer cette inscription, à laquelle s'ajoutait — ce que vous ne savez pas — « A bas Lau ». Sans doute n'avaient-ils plus d'encre pour aller jusqu'au bout, mais je sais très bien que cela me visait.

Alors ne me racontez pas d'histoire. Aujourd'hui, vous me traitez de menteur...

Plusieurs députés socialistes. Oui, oui !

M. Hervé Laudrin. ...mais c'est vous qui mentez. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Louis Le Pensec. C'est ce que nous verrons dès demain ! Vous mettez donc en doute la parole du directeur régional de la police judiciaire !

M. Hervé Laudrin. Je trouverai à Locminé tous les témoins de cette affaire !

M. Louis Le Pensec. Nous nous retrouverons demain à Locminé, monsieur Laudrin !

M. André Fanton. Cela suffit, monsieur Le Pensec, rasseyez-vous !

M. Hervé Laudrin. Si cela est faux, monsieur Le Pensec, si vous n'êtes pas responsable...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Laudrin !

M. Hervé Laudrin. ...promettez-moi de mener toutes les démarches pour poursuivre ceux qui ont abusé de votre titre.

M. Yves Le Foll. Mais c'est l'affaire de la police !

M. Antoine Gissinger. Et l'affaire de la gare de l'Est ?

M. Hervé Laudrin. Troisièmement, j'ai sous les yeux une page du *Monde* du 23 octobre dernier qui contient trois articles concernant la Bretagne. Je tiens ce document à votre disposition.

En gros titre on lit : « M. Yann Fouéré et trois autonomistes bretons ont été interpellés et placés sous garde à vue. »

Ensuite, est évoquée la tentative d'attentat contre M. de Benne-
tot, au cours de laquelle un électeur de ma circonscription a été pris sur le fait.

M. Yves Le Foll. Il est socialiste sans doute !

M. Hervé Laudrin. Je ne sais pas quelles sont ses opinions.

M. Yves Le Foll. Vous faites de ces amalgames !

M. Hervé Laudrin. Patientez, je n'ai encore rien dit de tel... (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Louis Le Pensec. C'est absolument inadmissible !

M. Hervé Laudrin. Je n'ai pas terminé.

Enfin, un troisième article indique que « selon les députés socialistes bretons, le Gouvernement préfère la voie de la répression ». Et, d'après cet article, vous protestez contre l'arrestation de ces autonomistes, en particulier de Yann Fouéré ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. André Fanton. Et voilà !

M. Antoine Gissinger. Vous défendez les fascistes !

M. Louis Le Pensec. Mais pas du tout !

M. Hervé Laudrin. Je n'ai pas fini.

M. le président. Concluez, monsieur Laudrin !

M. Hervé Laudrin. Quatrièmement, je vous le demande : êtes-vous d'accord avec moi... (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Louis Le Pensec. Sûrement pas !

M. Hervé Laudrin. ... pour désavouer tous ceux qui commettent des attentats et souhaiter l'arrestation d'hommes comme ceux qui, hier, ont commis une faute grave contre une entreprise nationale en Bretagne ?

Je mentionne encore les lettres de menace qui viennent d'être envoyées à quelque treize députés de la majorité...

M. Jacques Cressard. Comme par hasard !

M. Hervé Laudrin. ... et qui leur ont été adressées par le Front de libération pour la Bretagne. Pour la libération nationale et le socialisme !

M. Louis Le Pensec. Qui est, bien sûr, une filiale du P.S. ! C'est grotesque !

M. Hervé Laudrin. Je n'ai pas dit qu'il s'agissait de vous ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Je dis simplement qu'on est en train d'abuser d'un certain nom et qu'il serait préférable, pour que les choses soient claires en Bretagne, que le parti socialiste, qui compte, comme on l'a dit, beaucoup de résistants et de patriotes, nous rejoigne pour condamner tous les attentats. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*) pour condamner l'attitude de Yann Fouéré et de tous ceux qui essaient de diviser la patrie, et pour afficher avec nous le respect de l'unité nationale, de l'unité sacrée de la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1981, modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale : rapport n° 2020 de M. Limouzy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Discussion du projet de loi, n° 1982, modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer ; rapport n° 2022 de M. Limouzy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Discussion du projet de loi organique, n° 1983, modifiant le code électoral ; rapport n° 2023 de M. Limouzy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 4 Décembre 1975.

SCRUTIN (N° 268)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

Nombre des votants..... 482
 Nombre des suffrages exprimés..... 297
 Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 296
 Contre..... 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Aillières (d').
 Alloncle.
 Anthonioz.
 Antoune.
 Aubert.
 Audinot.
 Autbier.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baucis.
 Baucouin.
 Baubiel.
 Beauguitte (André).
 Bécam.
 Bégault.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Beucher.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Blary.
 Blas.
 Boivinillers.
 Boisdé.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Boulin.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Brunson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Braillon.
 Braun (Gérard).
 Briat.
 Briane (Jean).

Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Broglie (de).
 Brugerolle.
 Buffet.
 Burckel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caill (Antoine).
 Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cerneau.
 Ceyrac.
 Chaban-Deimas.
 Chabrol.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Chassagne.
 Chasseguet.
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chezalon.
 Chinaud.
 Claudius-Petit.
 Cointat.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Corrèze.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Aliette).
 Crespin.
 Cressard.
 Daillet.
 Damamme.
 Damette.
 Darnis.
 Dessault.
 Desveve.
 Debatre.
 Delhalle.
 Delhaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).

Deprez.
 Desanis.
 Dhinnin.
 Dominati.
 Donnez.
 Dousset.
 Dronne.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durand.
 Durieux.
 Ehm (Albert).
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Féit (René).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouqueteau.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriac.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gantier.
 Gastines (de).
 Gausin.
 Gerhet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guichard.
 Guillermin.
 Gulliod.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.

Mme Hauteclouque (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hofer.
 Honnet.
 Hurast.
 Icart.
 Inchauspe.
 Jacquet (Michel).
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kasperel.
 Kédinger.
 Kervéguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay.
 Ladrin.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Legendre (Jacques).
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Ligo.
 Limouzy.
 Liogier.
 Macquet.
 Magaud.
 Malène (de la).
 Malouin.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu (Gilbert).
 Mathieu (Serge).

Manger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Métayer.
 Meunier.
 Mme Missoffe (Hélène).
 Montesquieu (de).
 Morellon.
 Mourot.
 Muller.
 Narquin.
 Nessler.
 Krieg.
 Neuwirth.
 Noal.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ollivro.
 Omar Farah Hlireh.
 Palewski.
 Papet.
 Papon (Maurice).
 Partrat.
 Peretti.
 Petit.
 Pianta.
 Picquot.
 Pidjot.
 Pinte.
 Piot.
 Planlier.
 Pons.
 Poulpique (de).
 Préaumont (de).
 Pujol.
 Quentier.
 Radius.
 Raynal.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard.

Richomme.
 Rickert.
 Riquin.
 Rivière (Paul).
 Rivièrez.
 Rocca Serra (de).
 Rohel.
 Rolland.
 Roux.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sanford.
 Sauvaigo.
 Schloesing.
 Schnebelen.
 Schwartz (Julien).
 Seitlinger.
 Servan-Schreiber.
 Simon (Edouard).
 Simon (Jean-Claude).
 Simon-Lorière.
 Sourdille.
 Soustelle.
 Sprauer.
 Mme Stephan.
 Sudreau.
 Terrenoire.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Torre.
 Turco.
 Valbrun.
 Valenet.
 Valleix.
 Vauclair.
 Verpillière (de la).
 Vitter.
 Vivien (Robert-André).
 Voilquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber (Pierre).
 Weinman.
 Weisenhorn.
 Zeller.

A voté contre :

M. Montagne.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Abadie.
 Alduy.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillet.
 Ballanger.

Balmigère.
 Barbet.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).

Bianc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brugnon.
 Brun.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.

Chandernagor.	Fajon.	Labarrère.	Mexandeau.	Porelli.	Sénès.
Charles (Pierre).	Faure (Gilbert).	Laborde.	Michel (Claude).	Pranchère.	Spénale.
Chauvel (Christian).	Faure (Maurice).	Lagorce (Pierre).	Michel (Henri).	Ralite.	Mme Thome-Pate-
Chevènement.	Filloud.	Lamps.	Millet.	Raymond.	nôtre.
Mme Chonavel.	Fiszbin.	Larue.	Mitterrand.	Renard.	Tourné.
Clérambeaux.	Forni.	Laurent (André).	Montdargent.	Rieubon.	Vacant.
Combrisson.	Franceschi.	Laurent (Paul).	Mme Moreau.	Rigout.	Ver.
Mme Constans.	Frèche.	Laurissergues.	Naveau.	Roger.	Villa.
Cornette (Arthur).	Frelaut.	Lavielle.	Niles.	Roucaute.	Villon.
Cot (Jean-Pierre).	Gaillard.	Lazarino.	Notebart.	Ruffe.	Vivien (Alain).
Crépeau.	Garcin.	Lebon.	Odrù.	Saint-Paul.	Vizet.
Dalbera.	Gau.	Leenhardt.	Philibert.	Sainte-Marie.	Weber (Claude).
Darinet.	Gaudin.	Le Foll.	Pignion (Lucien).	Sauzedde.	Zuccarelli.
Darras.	Gayraud.	Legendre (Maurice).	Planeix.	Savary.	
Defferre.	Giovannini.	Legrand.	Poperen.	Schwartz (Gilbert).	
Delehedde.	Gosnat.	Le Meur.			
Delelis.	Gouhier.	Lemoine.			
Delorme.	Gravelle.	Le Pensec			
Denvers.	Guerlin.	Leroy.			
Depietri.	Haesebroeck.	Le Sénécha			
Deschamps.	Hage.	L'Huillier			
Desmulliez.	Houël.	Longeueue			
Drapier.	Houteer.	Loo.			
Dubedout.	Huguet.	Lucas.			
Ducoloné.	Huyghues des Elages.	Madrelle.			
Duffaut.	Ibéné.	Maisonnat.			
Dupuy.	Jalton.	Marchais.			
Duraffour (Paul).	Jans.	Masquère.			
Duroméa.	Jarry.	Masse.			
Duroure.	Josselin.	Massot.			
Dutard.	Jourdan.	Maton.			
Duvillard.	Joxe (Pierre).	Mauroy.			
Eloy.	Juquin.	Mermaz.			
Fabre (Robert).	Kalinsky.				

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Debré.	Fouchier.
Dahalani.	Deianeau.	Mohamed.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162. alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay et Cornut-Gentille.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.